



# Le rôle du secteur public local dans la réalisation des objectifs de développement:

gouvernance infranationale, financement et programme mondial de  
développement pour l'après-2015

Instructions pour les enquêtes par pays



Élaborées par DeLoG (Groupe de travail des partenaires du  
développement pour la décentralisation et la gouvernance locale) et  
l'Urban Institute

Août 2013

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Protocole  
Sous-Direction de la Logistique,  
de l'Interprétation et de la Traduction

**Département de la Traduction**

57, boulevard des Invalides  
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : traduction.pro-lit-tr@diplomatie.gouv.fr

Traducteurs : JLC/MC

Réviseur : IE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

N° 13-1921/1922

---

(traduit de l'anglais)

Décentralisation et gouvernance locale

**Le rôle du secteur public local dans la réalisation des objectifs  
de développement :  
gouvernance infranationale, financement et programme mondial  
de développement pour l'après-2015**

**Instructions pour les enquêtes par pays**

août 2013

Élaborées par l'Urban Institute

Groupe de travail des partenaires du développement  
pour la décentralisation et la gouvernance locale (DeLoG)



## **TABLE DES MATIERES**

### **SECTION 1 : INTRODUCTION**

- 1.1 Contexte : l'importance du secteur public local
- 1.2 Le rôle du secteur public local dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement : vue d'ensemble de l'étude et méthodologie de la recherche
- 1.3 Structure de l'enquête par pays sur le secteur public local (et instructions)

### **SECTION 2 : LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DE GOUVERNANCE DU SECTEUR PUBLIC**

- 2.1 Informations de base sur chaque pays (tableau I)
- 2.2 Structure du secteur public : principaux niveaux / échelons / types (tableau II)
- 2.3 Structure organisationnelle / de gouvernance du secteur public (tableau III)
- 2.4 Répartition *de facto* des fonctions et des attributions en matière de dépenses (tableau IV)

### **SECTION 3 : PROFILS DES DÉPENSES DANS LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DE LA SANTÉ**

- 3.1 Aperçu des dépenses d'éducation et de santé publique – Aide au développement comprise (tableau V)
- 3.2 Profils des dépenses sectorielles (tableaux VI et VII)
- 3.3 Ressources humaines sectorielles / Profil du personnel (tableau VIII)

### **SECTION 4 : LES ASPECTS INSTITUTIONNELS DU SECTEUR PUBLIC LOCAL**

- 4.1 Institutions et processus politiques au niveau local (tableau IX)
- 4.2 Institutions et processus administratifs au niveau local (tableau X)
- 4.3 Institutions et processus fiscaux au niveau infranational (tableau XI)

### **SECTION 5 : INDICATEURS DE RÉSULTATS DU DÉVELOPPEMENT MONDIAL**

- 5.1 Indicateurs de résultats du développement mondial (tableau XII)
- 5.2 Réalisation du profil / Personne à contacter (tableau XIII)
- 4.3 Institutions et processus fiscaux au niveau infranational (tableau XI)

### **SECTION 6 : COLLECTE DES DONNÉES, CALENDRIER ET PROCHAINES ÉTAPES**

## **SECTION 1 : INTRODUCTION**

### **1.1 CONTEXTE : L'IMPORTANCE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL**

Alors que le développement et la prestation de services publics s'opèrent en majorité au niveau local, les dispositions prises par les pouvoirs publics pour fournir à leur population des services publics essentiels varient considérablement d'un pays à l'autre. Toutefois, de nombreux pays se heurtent à un même obstacle au développement, à savoir que la part du financement public qui parvient au niveau local, où ces ressources peuvent être affectées aux services publics de première ligne d'importance vitale pour la population, est souvent inappropriée. On observe, au contraire, que les fonds restent souvent bloqués au niveau de l'autorité centrale, où il n'est pas rare qu'ils financent une administration pléthorique et inefficace. Ce problème systémique limite la capacité de nombreux pays en développement à offrir avec efficacité des services publics d'importance cruciale en faveur des pauvres comme l'enseignement élémentaire, la santé et d'autres services publics essentiels pour le développement économique et la réduction de la pauvreté.

Nous ne savons que relativement peu de choses quant à la proportion du financement public qui, dans les pays en développement, reste bloquée au niveau central dans les différents secteurs, par rapport à la part des ressources sectorielles qui parvient en dessous du niveau national pour être affectée, en définitive, à des services de première ligne. De même, nous n'avons que peu d'informations sur la mesure dans laquelle les responsables au niveau infranational disposent effectivement d'un pouvoir d'appréciation quant à l'usage des moyens financiers qui parviennent au niveau local, ou encore sur l'existence de mécanismes qui imposent aux responsables régionaux et locaux une obligation de rendre compte de leurs actes. En dernière analyse, cependant, il est souhaitable que le niveau de financement disponible pour les services de première ligne et la manière dont ces moyens sont gérés au niveau infranational aient une incidence majeure sur les résultats en termes de prestation de services dans leurs

secteurs respectifs. Face à ce manque de connaissances quant au fonctionnement du secteur public, l'Initiative pour le secteur public local (LPSI) s'efforce de promouvoir le développement international et la gouvernance du secteur public dans le monde entier en appréhendant mieux la nature et le rôle du secteur public local.

Une analyse exhaustive du secteur public local devrait tenir compte du fait qu'il existe pour les pouvoirs publics différents modes d'interaction avec la population et de prestation de services à celle-ci. De nombreux pays confient à des autorités élues, régionales ou locales, le soin d'interagir avec les communautés et les résidents au niveau de base et de leur dispenser certains services publics dans le cadre d'un processus de transfert de pouvoirs. D'ailleurs, la plupart des analyses existantes du secteur public local et de ses finances sont axées sur les dépenses et les recettes d'autorités locales décentralisées<sup>1</sup>.

Cependant, dans à peu près la moitié des pays du monde, les services publics sont fournis, en majorité ou en totalité, au moyen de mécanismes autres que ceux du transfert de pouvoirs. Bon nombre de ces pays s'en remettent à des services administratifs locaux dits « déconcentrés » qui ne sont pas élus et constituent une partie de la hiérarchie de l'administration de l'État. Dans d'autres cas, l'autorité centrale peut déléguer la prestation de services publics à des organismes paraétatiques ou à des organisations non gouvernementales, voire assurer la prestation de certains de ces services au moyen d'organismes qui relèvent directement d'elle.

Afin de rendre compte de la diversité des modes d'interaction entre le secteur public central et la population et de prestation de services publics, on pourrait définir le secteur public local comme étant la part du secteur public qui est en interaction constante avec les résidents, la société civile et le secteur privé de manière localisée, comme le lieu où les résidents et les entreprises bénéficient de services de la part du

---

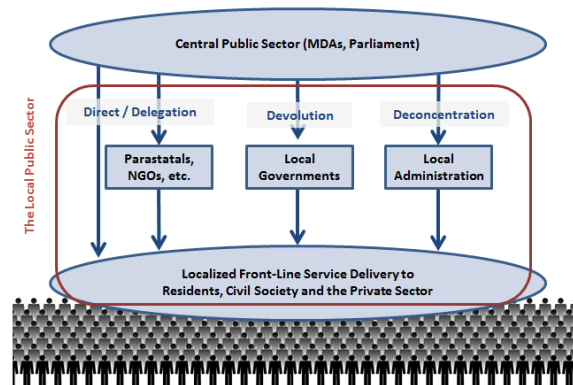
<sup>1</sup> Sauf indication contraire, le terme « local » est, en règle générale, appliqué dans ce document à des activités qui s'exercent à tout niveau (local ou régional) inférieur à celui de l'autorité centrale. On trouvera plus bas une définition plus précise de la notion de « secteur public local ».



secteur public et où les résidents sont en interaction avec les représentants des pouvoirs publics.

En d'autres termes, la notion de secteur public local s'étend non seulement aux activités et aux dépenses des autorités locales « décentralisées » mais également aux activités des services administratifs déconcentrés inférieurs au niveau central ainsi qu'aux dépenses déléguées ou directes (centralisées) en matière de prestations de services de première ligne. Il est de fait que dans de nombreux pays, la prestation et le financement des services de première ligne au sein d'un secteur donné s'opèrent simultanément au moyen de plusieurs mécanismes différents<sup>2</sup>. À ce titre, il conviendrait de prendre en compte l'ensemble de ces mécanismes et de ces flux de financement pour mieux appréhender le rôle du secteur public local en matière de prestation de services publics et de réduction de la pauvreté (tableau 1).

**Tableau 1 : Étendue du secteur public local**



	Secteur public central (ministères, organismes centraux, Parlement)			
Secteur public	Autorité directe	Délégation	Décentralisation	Déconcentration
local		organismes paraétatiques, ONG, etc.	autorités locales	administration locale
	prestation localisée de services de première ligne aux résidents, à la société civile et au secteur privé			

<sup>2</sup> Les approches varient selon les pays : dans certains, par exemple, l'engagement des enseignants, ainsi que le fonctionnement et l'entretien des établissements scolaires, peuvent relever des autorités locales, tandis que les infrastructures et les manuels scolaires peuvent être acquis par le ministère de l'Éducation et fournis au niveau local en nature. Dans d'autres pays, en revanche, l'engagement et l'encadrement des enseignants peuvent être assurés par l'autorité centrale tandis que la construction, le fonctionnement et l'entretien des établissements d'enseignement relèvent des autorités locales.



## **1.2 LE RÔLE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS MONDIAUX DE DÉVELOPPEMENT DE L'APRÈS-2015 : VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTUDE ET MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE**

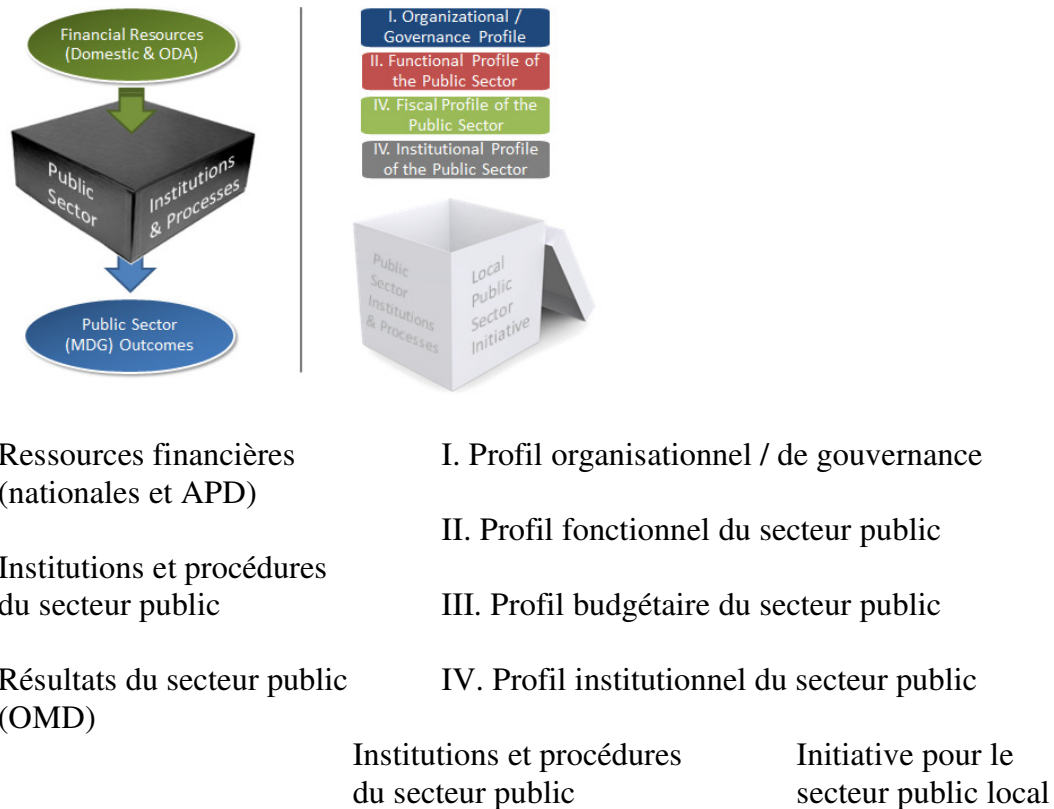
Les autorités locales et le secteur public local ont un rôle important à jouer dans la réalisation de l'ensemble d'objectifs mondiaux de développement que l'on cherche à atteindre depuis 2000. La plupart des experts du développement s'accordent à estimer que l'essentiel des services publics en faveur des pauvres qui relèvent de Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) – enseignement public, services de santé de base, vulgarisation agricole, accès à l'eau potable, etc. – doivent être offerts localement (Boex, 2010). Il serait donc raisonnable de s'attendre à ce que depuis 2000, une part croissante de l'aide publique au développement, de même qu'une part croissante des ressources du secteur public des pays en développement, ait été canalisée par le secteur public local.

Cependant, bon nombre de stratégies de développement économique et de réduction de la pauvreté semblent avoir négligé le rôle des autorités locales et, plus largement, du secteur public local. En fait, on ne sait qu'assez peu de choses de la manière dont, dans différents pays, le secteur public transforme ses « intrants » (ressources financières, par exemple) en extrants ou en résultats tels que des progrès en matière d'indicateurs mondiaux de développement. Nous ne disposons, à l'heure actuelle, que de peu de mesures systématiques qui rendent compte de la manière dont les structures organisationnelles (de gouvernance), les financements et les institutions du secteur public (local) permettent effectivement de transformer des ressources financières en résultats du secteur public (tableau 2 page suivante).





**Tableau 2 : Que recouvrent les institutions et procédures du secteur public (local) ?**



Nombre de faits rapportés laissent à entendre que dans la plupart des pays en développement, une part considérable des financements complémentaires (tant de provenance nationale qu'internationale) mis à disposition au cours des dix dernières années pour les services publics en faveur des pauvres est restée bloquée au niveau des autorités centrales. S'il est exact de supposer que les pays qui dépensent une part élevée de leurs finances publiques au niveau local sont plus efficaces en termes de résultats relevant des OMD, cela signifie que des progrès plus importants en matière de réalisation des OMD et de développement sans exclusion auraient pu être accomplis si les autorités centrales s'étaient montrées disposées à s'en remettre davantage au secteur public local. Nous nous fixons pour but d'évaluer dans quelle mesure il a pu en être ainsi.

Afin d'étudier de manière plus approfondie le rôle du secteur public local dans l'édification du « monde que nous voulons » dans le cadre du programme mondial de



développement de l'après-2015, le Groupe de travail des partenaires du développement pour la décentralisation et la gouvernance locale (DeLoG) a élaboré, en collaboration avec l'Initiative pour le secteur public local de l'Urban Institute, une enquête par pays qui permettra d'analyser la structure et le fonctionnement du secteur public local dans différents pays.

Cette étude se donne pour but, pour résumer les choses, d'analyser les changements intervenus entre 2000 et 2010 dans les résultats du développement de portée mondiale (tels qu'ils sont exprimés par les indicateurs des OMD pour les secteurs de l'éducation et de la santé) pour une soixantaine de pays en développement et en transition<sup>3</sup>. Il s'agira ensuite d'analyser si les pays qui ont dépensé une part plus importante de leurs ressources au niveau local (entre autres facteurs) ont pu avoir davantage d'incidence sur la réduction de la pauvreté telle que celle-ci est mesurée par les indicateurs des OMD. Par ailleurs, l'étude examinera si les différences en termes de gouvernance locale et de pratiques administratives locales ont une incidence sur les résultats relevant des OMD en matière de santé et d'éducation. Par exemple, les pays qui confient la prestation de services de santé et de services éducatifs à des autorités locales élues ont-ils de meilleurs résultats dans ces secteurs que ceux dont l'organisation est plus centralisée ?

L'exposé complet de la conception de ce travail de recherche et de la méthodologie retenue fait l'objet d'un document distinct. La méthodologie et tous les autres documents pertinents peuvent être consultés en ligne à l'adresse [http://www.localpublicsector.org/lps\\_development\\_study.htm](http://www.localpublicsector.org/lps_development_study.htm).

Comprendre le rôle que joue le secteur public local dans la réalisation des objectifs mondiaux de développement n'est pas seulement un exercice rétrospectif.

---

<sup>3</sup> Il a été décidé d'axer l'étude sur les secteurs de la santé et de l'éducation car ce sont ceux dans lesquels la prestation de services en faveur des pauvres est essentielle pour le développement socio-économique de la plupart des pays en développement. De plus, ces deux secteurs représentent la majeure partie des dépenses qui passent par le secteur public local dans la plupart des pays. Bien que la méthodologie retenue puisse également être appliquée à d'autres secteurs tels que l'agriculture et le développement rural, ou encore l'eau et l'assainissement, le choix de la présente étude s'est porté sur la santé et l'éducation afin d'en tirer des conclusions plus rapidement.



Contrairement au cas des huit OMD qui sont à la base du programme mondial de développement depuis 2000, le débat sur le programme mondial de développement de l'après-2015 place beaucoup plus l'accent sur des thèmes comme la gouvernance, l'équité et le caractère inclusif. L'expérience acquise à ce jour a montré que dans bien des cas, des progrès constants vers les OMD ont été sous-tendus par une gouvernance démocratique forte et par l'autonomisation des femmes, et, à l'inverse, entravés par leur absence (PNUD/HCDH, 2013a). Au stade actuel, les consultations autour du cadre d'action de l'après-2015 ont souligné l'importance de la gouvernance (y compris au niveau infranational) comme catalyseur de gains de développement dans d'autres domaines du développement socio-économique, dont l'enseignement élémentaire, la santé (notamment pour les mères et les enfants), l'accès à l'eau potable et l'assainissement. Elles reconnaissent explicitement que le programme mondial de développement devrait reposer sur les mécanismes existants de responsabilisation (non seulement au niveau national mais également aux niveaux infranationaux) et que la gouvernance ne consiste pas seulement à agir auprès des institutions mais à permettre à la population de le faire et d'avoir accès à des mécanismes qui les amènent à rendre compte de leurs actes (PNUD/HCDH, 2013b). Tous ces facteurs militent en faveur d'une reconnaissance beaucoup plus explicite du rôle du secteur public local dans le cadre mondial de développement de l'après-2015 et, potentiellement, en faveur d'un rôle plus dominant de ce secteur.

### **1.3 STRUCTURE DE L'ENQUÊTE PAR PAYS SUR LE SECTEUR PUBLIC LOCAL (ET INSTRUCTIONS)**

Les données de l'étude seront recueillies au moyen d'un formulaire d'enquête en quatre volets. Celui-ci repose sur un ensemble de données élaborées récemment par l'Urban Institute (2012) afin de mesurer les principales dimensions des institutions et procédures du secteur public local (tableau 2)<sup>4</sup>. Les trois premiers volets recouvrent les quatre composantes fondamentales du profil du secteur public local par pays :

---

<sup>4</sup> *The Local Public Sector Country Profile Handbook (Measuring the Local Public Sector: A Conceptual and Methodological Framework)*, consultable en ligne à l'adresse <http://www.localpublicsector.org/methodology.htm>.



**1. Profil organisationnel / de gouvernance du secteur public :** De combien de niveaux ou d'échelons le secteur public se compose-t-il ? Quelle est la taille (moyenne ou maximale) des entités à chaque niveau ? Quelle est leur nature juridique et organisationnelle à chaque niveau et comment sont-elles gouvernées ?

**2. Profil fonctionnel du secteur public :** Quelles sont les fonctions et attributions des entités à chaque niveau ?

**3. Profil budgétaire du secteur public :** Pour chaque fonction du secteur public (ou au sein de chaque secteur), combien dépense-t-il, respectivement, au niveau central et à chacun des niveaux inférieurs ? De même, comment les fonctions exercées et les services fournis au niveau de chaque autorité régionale ou locale (ou à chaque échelon administratif infranational) sont-ils financés ?

**4. Profil institutionnel du secteur public local :** Quelles sont les institutions et les procédures politiques, administratives et budgétaires sur lesquelles reposent l'autorité, l'autonomie, l'obligation de rendre compte et la capacité de chaque niveau ou type d'entité locale ?

Le quatrième volet du formulaire d'enquête par pays sur le secteur public local regroupe des informations et des données sur les **résultats et l'efficacité du secteur public**, notamment les indicateurs pertinents des OMD.

Conformément à cette structure, les sections 2 à 5 des présentes instructions énoncent des indications détaillées sur la manière de remplir le formulaire d'enquête par pays sur le secteur public local. On trouvera à la section 2 des indications particulières en ce qui concerne la détermination du profil organisationnel et de gouvernance et le profil fonctionnel du secteur public (premier volet du formulaire d'enquête). La section 3 comprend des instructions sur la détermination des profils de dépenses d'éducation et de santé (deuxième volet du formulaire d'enquête). La section



4 énonce celles qui concernent les aspects institutionnels (politiques, administratifs et budgétaires) du secteur public local, dont l'ensemble constitue le profil institutionnel de ce secteur (troisième volet du formulaire d'enquête). La section 5 a pour objet de rendre compte des progrès accomplis dans le domaine des indicateurs des OMD en évaluant les améliorations intervenues dans les résultats enregistrés par le secteur public entre 2000 et 2010 (quatrième volet du formulaire d'enquête). Enfin, on trouvera à la section 6 des informations sur les procédures de collecte des données et le calendrier de réalisation des enquêtes par pays, ainsi que sur les phases suivantes de l'étude du rôle du secteur public local dans la réalisation des OMD.



## SECTION 2 : LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DE GOUVERNANCE DU SECTEUR PUBLIC

Le premier volet du formulaire d'enquête par pays sur le secteur public local renferme des informations générales sur le pays considéré et sur sa structure organisationnelle / de gouvernance d'ensemble. Pour mieux appréhender la structure organisationnelle / de gouvernance du secteur public d'un pays, il faut disposer de réponses à des questions de base telles que celles-ci : De combien de niveaux ou d'échelons le secteur public se compose-t-il ? Quelle est la taille (moyenne ou maximale) des entités à chaque niveau ? Quelle est leur nature juridique et organisationnelle à chaque niveau et comment sont-elles gouvernées ? Quelles sont les fonctions et attributions des entités à chaque niveau ?

Les informations recueillies dans le cadre de cette enquête ne prétendent aucunement être exhaustives. Il s'agit uniquement de chercher à recueillir les informations de base pertinentes pour le secteur public (local) dans chaque pays de manière aussi objective et comparative que possible. Les réponses fournies dans le cadre de l'enquête devraient correspondre à la situation effective (*de facto*) d'un pays, non se borner à en refléter la situation juridique.

Le premier volet de l'enquête par pays (relatif à la structure organisationnelle / de gouvernance du secteur public) se compose de quatre tableaux :

- Tableau 1 : Informations générales sur le pays
- Tableau 2 : Structure du secteur public
- Tableau 3 : Structure organisationnelle / de gouvernance
- Tableau 4 : Répartition (*de facto*) des fonctions et des attributions en matière de dépenses



Il existe un certain nombre de références par pays qui offrent de bonnes indications de départ pour établir le profil d'ensemble d'un pays, en particulier United Cities and Local Governments (UCLG), le Commonwealth Local Government Forum (CLGF) et le Forum des fédérations :

- [http://www.cities-localgovernments.org/gold/country\\_profile.asp](http://www.cities-localgovernments.org/gold/country_profile.asp)
- <http://www.clgf.org.uk/policy-and-research/>
- [http://www.forumfed.org/en/federalism/by\\_country/index.php](http://www.forumfed.org/en/federalism/by_country/index.php)



## 2.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PAYS (TABLEAU I)

C1.1	Nom du pays	
C1.2	Exercice budgétaire (2010 ou 2010-2011 ?)	
C1.9	Population du pays	
C1.10	Densité de population (nombre d'habitants au km <sup>2</sup> )	
C1.11	Pourcentage de la population urbaine	
C2.1	Tradition administrative	
C3.1	État unitaire ou fédéral	
	Grandes réformes en matière de décentralisation entre 2000 et 2010	

Le tableau I renferme des informations de base sur chaque pays. Le nom du pays sera mentionné à la rubrique C1.1. Ce nom pourra apparaître sous la « forme brève » d'usage courant (par opposition à l'appellation officielle plus longue).

Pour plus de cohérence, il est souhaitable de recueillir dans le cadre de l'enquête des renseignements correspondant à l'exercice budgétaire ouvert en 2010. Si, pour le pays considéré, celui-ci coïncide avec l'année civile, on recueillera les données correspondant à 2010. Dans le cas contraire, il s'agira des données correspondant à l'exercice budgétaire 2010-2011. En l'absence de données pour l'exercice budgétaire 2010, on recueillera celles de l'année disponible la plus proche<sup>5</sup>. Le type d'exercice budgétaire (2010 ou 2010-2011) sera mentionné à la rubrique C1.2<sup>6</sup>.

Les trois rubriques suivantes (C1.9 à C1.11) sont destinées aux informations démographiques de base. La population nationale totale sera indiquée en unités, non en milliers ni en millions. En outre, la densité de population (nombre d'habitants au km<sup>2</sup>)

<sup>5</sup> Dans toute la mesure du possible (voir la section 3), le formulaire devra être rempli en indiquant les dépenses effectives (réalisées), de préférence aux prévisions budgétaires.

<sup>6</sup> Les données de nature non budgétaire (population, PIB, etc.) et autres dispositions institutionnelles devront, dans toute la mesure du possible, correspondre à l'exercice budgétaire 2010.





et la population urbaine (en pourcentage de la population totale) devront être mentionnées afin de faire apparaître la catégorie dans laquelle s'inscrit le pays considéré. Il peut y avoir des variations considérables entre les estimations démographiques propres à chaque pays. Afin d'assurer une certaine uniformité, on se référera de préférence aux chiffres de l'édition 2010 des *Perspectives de la population mondiale*<sup>7</sup>. Des estimations fiables de source nationale (émanant, par exemple, de l'office national des statistiques) pourront également être utilisées.

*C2.1 Quelle est la tradition administrative du pays (au niveau du gouvernement central) ?* Réponses possibles : « britannique », « française » ou « autre ». Il convient d'observer que les traditions du secteur public (local) propres à la France et au Royaume-Uni ont connu des changements de grande ampleur au cours des cinquante dernières années ; néanmoins, l'influence des traditions administratives coloniales du Commonwealth et de la France continue à jouer un grand rôle dans de nombreux pays.

*C3.1 Quelle est la structure politique du pays sur le plan des différentes autorités ?* Les réponses possibles sont « fédérale », « unitaire » ou « autre ». Un pays de structure fédérale est un pays dont la Constitution accorde certains pouvoirs aux autorités des États fédérés ou aux autorités régionales, ces pouvoirs ne pouvant être abrogés unilatéralement par le gouvernement national. À l'inverse, un pays de structure unitaire est un État gouverné comme une seule entité dans lequel le gouvernement central dispose de l'autorité suprême et les éventuelles entités infranationales (qu'il s'agisse d'entités administratives locales ou d'autorités locales) exercent uniquement les attributions que le gouvernement central choisit de leur conférer. Un grand nombre d'États sont de structure unitaire, tandis qu'il n'existe dans le monde qu'un petit nombre d'États fédéraux (voir le Forum des fédérations à l'adresse <http://www.forumfed.org>). Il convient d'observer qu'une décentralisation par voie de transfert de pouvoirs est possible tant dans les États fédéraux que dans des États unitaires. De fait, bon nombre de ces derniers ont un secteur public relativement

---

<sup>7</sup> Consultables en ligne [dans leur version anglaise] à l'adresse [http://esa.un.org/unpd/wpp/Sorting-Tables/tab-sorting\\_population.htm](http://esa.un.org/unpd/wpp/Sorting-Tables/tab-sorting_population.htm).



décentralisé. Le degré de transfert de pouvoirs au sein des États fédéraux varie considérablement, même si beaucoup d'entre eux sont souvent plus décentralisés que les États unitaires.

La dernière rubrique du tableau I porte sur le point de savoir si une grande réforme en matière de décentralisation a eu lieu entre 2000 et 2010, les réponses appropriées étant « oui », « non » ou « ni oui ni non / autre ». On ne répondra par « oui » que si une grande réforme en matière de décentralisation a été effectivement mise en œuvre au cours de cette période et a entraîné d'importants changements *de facto* dans la structure, le fonctionnement ou le financement du secteur public. Une grande réforme en matière de décentralisation est une réforme qui a eu pour effet que le profil du pays considéré pour ce qui est de son secteur public local est substantiellement différent en 2010 (en termes de structure organisationnelle, de profil des dépenses ou encore de dispositions institutionnelles) de ce qu'il était en 2000. Ces réformes résultent, en règle générale, de réformes constitutionnelles ou de grandes réformes de l'administration publique. On s'abstiendra de répondre par « oui » si une nouvelle Constitution ou une nouvelle loi de décentralisation a été adoptée entre 2000 et 2010 sans pour autant que ses mesures d'application aient été mises en œuvre (en tout ou en partie) au cours de cette même période.



## 2.2 STRUCTURE DU SECTEUR PUBLIC : PRINCIPAUX NIVEAUX / ÉCHELONS / TYPES (TABLEAU II)

G1.1	Niveau / échelon / type d'entité infranationale	Nombre d'entités	Population moyenne
	Gouvernement central (national)	1	
1.			
2.			
3.			
4.			

Le tableau II a pour objet de répertorier les grandes structures organisationnelles (en termes d'administration ou de gouvernance) du secteur public. Afin de le remplir, le chercheur attaché à un pays choisira un maximum de quatre niveaux d'autorité, échelons administratifs ou types de gouvernement inférieurs au gouvernement central (national)<sup>8</sup>. Les niveaux ou échelons infranationaux retenus pour l'enquête, au nombre de quatre (ou moins), devront correspondre aux principaux niveaux organisationnels (en termes de structure territoriale et administrative ou de gouvernance) chargés dans le pays considéré de la prestation de services publics et représenter la majeure partie, voire la totalité, des dépenses consacrées par le secteur public à des services sectoriels essentiels comme l'éducation et les services de santé de base. *Tout le reste de l'enquête par pays portera sur les niveaux ou échelons sélectionnés dans le tableau II.*

La structure territoriale et administrative de certains pays est définie dans sa Constitution ; pour d'autres, elle relève du cadre législatif. Dans ce cas, il se peut que toute la structure du secteur public soit définie par une seule loi-cadre de

<sup>8</sup> Les entités du secteur public local devront exercer certaines fonctions publiques (en matière de prestation de services ou de gouvernance). En d'autres termes, l'entité dispose-t-elle d'un pouvoir de décision impératif sur certaines affaires relevant de sa compétence territoriale ? Fournit-elle, par exemple, certains services publics ou certaines infrastructures, réglemente-t-elle l'usage de l'espace public ou d'autres ressources communes, exerce-t-elle des fonctions de maintien de l'ordre ou de règlement des différends, assure-t-elle l'administration civile ou locale, exerce-t-elle d'autres activités pour le bien de tous et/ou a-t-elle des attributions en matière fiscale ? Si l'entité locale exerce une ou plusieurs de ces fonctions, elle devra être considérée comme faisant partie du secteur public. Dans le cas contraire, elle ne devra pas être considérée comme entité du secteur public relevant de notre étude par pays.



décentralisation ou par une loi sur l'administration locale, ou encore que cette structure résulte d'une série de lois distinctes dont chacune définit une partie de son architecture infranationale.

Notre enquête par pays se donne pour but de rendre compte de la nature *de facto* de la structure territoriale et administrative de chaque pays. Pour prendre un exemple, le cadre législatif peut comprendre des références à un échelon administratif qui, dans la pratique, n'existe pas ou ne fonctionne pas en tant qu'échelon déconcentré de l'administration centrale. Dans ce cas, il conviendra de ne pas le prendre en compte dans cette enquête. De même, si une loi disposant que des subdivisions territoriales doivent être gouvernées par des conseils élus a été adoptée mais si, en réalité, les élections n'ont pas eu lieu ou encore si le conseil élu ne dispose pas effectivement de l'autorité sur cette subdivision, il conviendra de mentionner la structure effective.

L'enquête ne devra pas obligatoirement porter sur *l'ensemble* des niveaux d'autorité ou des échelons administratifs. Dans les pays qui comptent quatre ou plus de quatre niveaux ou échelons territoriaux ou administratifs, en particulier, les échelons administratifs intermédiaires pourront être omis ou assimilés au niveau supérieur si aucun service de première ligne n'est offert par le niveau ou échelon considéré, si les ressources budgétaires à cet échelon relèvent entièrement de l'autorité supérieure et s'il n'existe pas à ce niveau d'autorité administrative effective<sup>9</sup>.

Pour sélectionner un maximum de quatre principaux niveaux ou échelons du secteur public local et en déterminer la composition, on pourra s'aider des Statistiques des finances publiques publiées par le FMI : les tableaux institutionnels qui figurent au dos de chaque annuaire statistique indiquent quelles sont les autorités régionales ou locales que le FMI estime devoir faire figurer dans sa définition institutionnelle des

---

<sup>9</sup> De même, les niveaux administratifs ou de gouvernance qui sont de nature politique ou administrative mais ne sont pas pertinents pour ce qui est de la prestation de services publics essentiels comme l'enseignement élémentaire ou les services de santé de base pourront être omis (ou assimilés au niveau supérieur) aux fins de l'enquête. Par exemple, alors que des autorités locales ou de district peuvent être subdivisées en entités plus petites dont chacune est dirigée par un administrateur, il est rare que les entités de ce niveau jouent un rôle important dans la prestation de services éducatifs ou de santé de base.



sous-secteurs « gouvernement d'État fédéré » et « autorités locales ». Il va sans dire que le concept de secteur public local, tel que défini ici, est plus large que la définition qui en est donnée par le FMI, la présente enquête se fixant également pour but de rendre compte des dépenses déconcentrées (de même que de certaines dépenses centralisées qui contribuent à la prestation de services publics de première ligne) dans le cadre du secteur public local.

***Différences entre structure organisationnelle urbaine et rurale :*** Il n'est pas rare qu'un pays possède pour ses zones urbaines une structure de gouvernance infranationale qui diffère de l'administration ou de la gouvernance des zones rurales. Dans certains d'entre eux, les entités urbaines et rurales sont essentiellement équivalentes quant à leur mode de fonctionnement, en dépit du fait qu'elles ont des appellations différentes (ou qu'elles doivent leurs attributions à des lois différentes). Dans d'autres, il n'existe que des différences relativement mineures pour ce qui est des fonctions des autorités locales urbaines et rurales et de leur mode de fonctionnement, tandis que dans d'autres encore, les structures urbaines et rurales diffèrent du tout au tout et n'ont pratiquement pas de rapport entre elles.

Dans tous les cas où ce sera possible, l'enquête par pays assimilera les entités urbaines et rurales situées au même niveau territorial ou d'autorité. Le cadre législatif d'un pays peut, par exemple, établir une différence entre les autorités locales urbaines (grandes villes, villes, communes) et les autorités locales rurales (ou de district) mais ces deux types d'entités locales peuvent à tous égards avoir en règle générale les mêmes fonctions et les mêmes structures de gouvernance. Dans ce cas, elles pourront figurer dans la même rubrique du tableau II et être traitées ensemble dans le reste de l'enquête<sup>10</sup>.

C'est uniquement lorsque la gouvernance, les finances et l'administration des zones urbaines et rurales d'un pays diffèrent totalement qu'il faudra prendre en compte

---

<sup>10</sup> En ce qui concerne les ressources financières de deux ou plusieurs types assimilés d'entités locales, on procédera à leur addition. Lorsqu'il s'agira de leur gouvernance ou de leurs caractéristiques institutionnelles, l'étude devra s'axer sur celles du type le plus répandu (autorités locales rurales, en général).



les autorités locales urbaines et rurales comme des entités distinctes et les faire figurer dans des rubriques différentes du tableau II.

***Entités locales non hiérarchiques et structures asymétriques :*** Pour remplir le profil organisationnel, il conviendra en outre de tenir compte du fait que dans certains pays, il peut exister des systèmes parallèles qui ne sont pas forcément de nature hiérarchique ou qui ne se conforment pas obligatoirement à la structure hiérarchique du principal système territorial et administratif. Au Mozambique, par exemple, les communes fonctionnent pour l'essentiel parallèlement au système hiérarchique de l'administration de l'État, laquelle comprend des administrations provinciales et de district. Il pourra être commode, en pareil cas, d'énumérer les structures de gouvernance parallèles ou non hiérarchiques en dessous des structures hiérarchiques du secteur public.

Il existe dans certains pays des structures de gouvernance infranationale asymétriques dont il pourra être difficile de rendre compte dans le profil. Une autorité dite « métropolitaine » peut, par exemple, avoir été constituée en qualité d'entité de gouvernance distincte pour la région de la capitale ou pour un petit nombre de grandes zones urbaines. Il arrive parfois que ces autorités métropolitaines exercent les fonctions d'une autorité régionale de même que celles d'autorités locales de rang inférieur. En fonction de la nature exacte de ces entités, elles pourront soit figurer dans l'enquête en même temps que le niveau équivalent d'autorité locale de rang supérieur soit constituer un niveau ou échelon distinct de la structure territoriale et administrative au sein de la structure parallèle.

***Autorités traditionnelles et entités publiques au niveau des communautés :*** Dans certains pays, les autorités traditionnelles constituent, formellement ou non, une part importante du secteur public. Leurs rôles et leurs attributions varient d'un pays à l'autre. Aux fins de notre enquête, ces autorités traditionnelles ne devront être mentionnées que si elles jouent un rôle important dans la prestation de services publics. Il conviendra de le faire si elles sont chargées *de facto* de fournir des services



publics essentiels, si elles consacrent à la prestation de services publics des moyens financiers notables ou encore si elles jouent un rôle formel important dans ce domaine.

Outre les autorités traditionnelles (ou en lieu et place de celles-ci), de nombreux pays s'en rapportent divers types d'entités publiques au niveau des communautés ou de quasi-autorités locales pour la prestation d'une série de services publics. En Afghanistan, par exemple, alors que les conseils de développement communautaire ne sont pas reconnus officiellement en tant qu'autorités locales, ils constituent des instances élues locales qui jouissent de la personnalité morale, disposent de comptes bancaires propres et fournissent des infrastructures publiques pour le bien de leur communauté locale. Dès lors que de telles quasi-autorités locales existent dans un pays et représentent une part importante de la prestation de services publics (et pour autant que l'on dispose à leur sujet d'informations appropriées), elles pourront figurer dans une enquête par pays sur le secteur public local.

Par ailleurs, de nombreux pays s'en remettent à des comités d'école, à des conseils d'établissement, à des comités parents-enseignants ou à des groupes d'utilisateurs constitués analogues afin d'assurer le suivi du fonctionnement des établissements scolaires ou de la prestation d'autres services publics de première ligne. Dans certains pays, toutefois, ces entités publiques au niveau des communautés sont également associées au financement et/ou à la prestation de services publics. S'il existe des entités publiques constituées au niveau des communautés, si elles représentent une part importante de la prestation de services publics (financement des salaires des enseignants, par exemple) et si l'on dispose d'informations appropriées sur leur organisation, leurs finances et leurs dispositions institutionnelles, elles pourront faire partie de l'enquête à titre de niveau ou d'échelon distinct<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Bien que ces entités au niveau des communautés constituent, dans de nombreux pays en développement et en transition, un élément important du suivi de la prestation de services publics et du soutien à celle-ci, il ne sera pas possible, dans la plupart de ces pays, de disposer d'informations appropriées qui permettraient de faire figurer ces entités dans l'enquête en tant que niveau ou échelon distinct.



## 2.3 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE / DE GOUVERNANCE DU SECTEUR PUBLIC (TABLEAU III)

	Niveau / échelon / type d'entité infranationale	1.	2.	3.	4.
<b>G1</b>	<b>Principales caractéristiques des entités locales</b>				
G1.2	Jouissent-elles de la personnalité juridique ?				
G1.4	Ont-elles des responsables politiques propres ?				
G1.6	Peuvent-elles élaborer / adopter / gérer un budget propre ?				
G1.7	Si la réponse à la question G1.2 est non, s'agit-il de subdivisions budgétaires du niveau supérieur ?				
	Si la réponse à la question G1.7 est oui, s'agit-il d'une déconcentration horizontale ou verticale ?				
G1.8	Si la réponse à la question G1.2 est non, s'agit-il de subdivisions non budgétaires du niveau supérieur ?				
<b>G2</b>	<b>Gouvernance des entités locales</b>				
G2.1	Si la réponse à la question G1.4 est oui, les responsables politiques locaux sont-ils (au moins en partie) élus au niveau local ?				
G2.2	Si la réponse à la question G2.1 est oui, des élections ont-elles eu lieu au cours des sept dernières années ?				
G2.3	Les institutions politiques locales comprennent-elles des conseils locaux élus ?				
G2.4	Si la réponse à la question G2.3 est non, existe-t-il un conseil consultatif ou de surveillance local ?				
G2.5	L'exécutif local est-il élu (au suffrage direct ou indirect) ?				

La nature organisationnelle des entités régionales et locales est souvent très variable d'un pays à l'autre. Les caractéristiques juridiques, budgétaires et institutionnelles d'une « province » canadienne, par exemple, sont très différentes de celles d'une « province » cambodgienne. De même, il existe souvent des différences considérables, d'un pays à l'autre, dans le statut juridique et budgétaire (organisationnel / de gouvernance) des municipalités, des districts et des villages. Les rubriques G1.2 à G1.8 se composent de questions élémentaires sur la gouvernance des quatre niveaux, échelons ou types d'entités locales sélectionnés au tableau II, les colonnes 1 à 4 du tableau III correspondant aux lignes 1 à 4 du tableau II. On répondra





à ces questions par « oui », « non » ou « ni oui ni non / autre »<sup>12</sup>. Si la question (ou la réponse) est sans objet, on inscrira un tiret dans la case correspondante.

Comme indiqué ci-dessus, les réponses fournies dans le cadre de l'enquête par pays sur le secteur public local devront correspondre à la situation effective (*de facto*) d'un pays, non se borner à en refléter la situation juridique.

*G1.2 Les entités locales du niveau ou type considéré jouissent-elles de la personnalité juridique ? S'agit-il d'une entité juridique distincte qui a la faculté de posséder des biens en son nom propre, d'opérer des transactions sur ces biens, d'ouvrir et de gérer des comptes propres, d'agir (et d'être poursuivie) en justice en son nom propre ?*

*G1.4 Les entités locales du niveau ou type considéré ont-elles des responsables politiques propres ? On considère que tel est le cas si les responsables locaux disposent d'un certain degré d'autorité et d'autonomie pour statuer sur les affaires locales. Dans ce cas, il arrive souvent (mais pas toujours) que les responsables politiques locaux soient élus, en totalité ou en partie. On notera qu'en cas d'existence d'un conseil consultatif (élu) sans autorité exécutive ou législative au niveau local, ce conseil ne devra pas être considéré comme relevant de la catégorie des responsables politiques locaux.*

*G1.6 Les entités locales du niveau ou type considéré ont-elles un budget propre ? La réponse sera « oui » si l'entité locale élabore et adopte son propre budget (de fonctionnement et/ou d'investissement/de développement). Aux fins de cette rubrique, un « budget déconcentré » ne devra pas être considéré comme un « budget propre » s'il est élaboré et adopté par une autorité supérieure et s'il fait partie (au titre d'un organisme ou d'un organisme subsidiaire) du budget de cette dernière.*

---

<sup>12</sup> Comme nous l'avons vu dans la section 2.2, si un niveau, échelon ou type d'entité locale associe deux ou plusieurs types au tableau II, il conviendra de remplir le tableau III pour le type le plus répandu.



Les entités locales pour lesquelles on aura répondu « oui » aux questions G1.2, G1.4 et G1.6 sont généralement qualifiées d'autorités locales (*local governments*). Cependant, toutes les entités du niveau local ne sont pas des autorités locales à proprement parler. Dans de nombreux pays, il s'agit d'entités administratives déconcentrées ou d'entités locales hybrides qui associent certains traits propres aux autorités locales et certaines caractéristiques des entités administratives locales. Si l'on a répondu « non » à la question G1.2, il conviendra de répondre aux questions G1.7 et G1.8.

*G1.7 Les entités locales sont-elles des subdivisions budgétaires du niveau supérieur ?* Dans certains pays, les services locaux sont des subdivisions budgétaires déconcentrées qui font partie, en termes d'organisation, du niveau supérieur. Une unité ou un service budgétaire déconcentré peut être défini comme une entité territoriale ou un service infranational (i) qui fait partie, en termes d'organisation, de l'administration nationale ; (ii) qui offre des prestations de services publics ou exerce ses fonctions en vertu d'un mandat territorial et (iii) qui constitue une entité budgétaire établie (à titre d'organisme ou d'organisme subsidiaire, par exemple) dans le plan comptable national. On observera que cette définition vaut aussi bien pour la déconcentration horizontale ou territoriale que pour la déconcentration verticale ou sectorielle (voir le point G1.7B ci-après).

*G1.7B Nature du système déconcentré :* Dans certains systèmes déconcentrés, les services d'exécution régionaux ou locaux font partie, en termes d'organisation et de budget, de leur ministère de tutelle. Leurs budgets s'inscrivent alors dans le cadre du budget du ministère considéré. C'est ce que l'on appelle la « déconcentration verticale ». Dans d'autres systèmes déconcentrés, les services d'exécution régionaux ou locaux font partie, en termes d'organisation et de budget, de l'entité infranationale considérée. Dans ce cas, les budgets de tous les services locaux au sein d'une même entité territoriale (province ou district, par exemple) figurent dans une même rubrique du budget national comme constituant le budget de la province ou du district



correspondant<sup>13</sup>. C'est ce que l'on appelle la « déconcentration horizontale ». On répondra donc par « verticale » ou « horizontale » ; on pourra aussi, selon le cas, laisser la case correspondante en blanc.

*G1.8 Les entités locales sont-elles des subdivisions non budgétaires du niveau supérieur ?* Un dernier type d'organisme local est celui des subdivisions organisationnelles déconcentrées non budgétaires. Il s'agit des entités locales (i) qui font partie, en termes d'organisation, de l'administration nationale ; (ii) qui offrent des prestations de services publics ou exercent leurs fonctions en vertu d'un mandat territorial et (iii) qui sont financées par le budget national *sans* constituer des entités budgétaires établies dans le plan comptable national. Sur les plans institutionnel et budgétaire, ce type d'entité infranationale est le plus faible : tout en se situant au niveau infranational, une subdivision organisationnelle déconcentrée non budgétaire ne dispose même pas de sa propre ligne budgétaire au sein du budget de l'organisme de rang supérieur. De ce fait, elle ne dispose formellement d'aucune autorité politique, administrative ou budgétaire mais est totalement soumise à celle du niveau supérieur.

*G2.1 Si la réponse à la question G1.4 est oui, les responsables politiques locaux sont-ils (au moins en partie) élus au niveau local ?* Dans un petit nombre de pays, l'autorité locale est exercée par des responsables politiques nommés (non élus) et il n'existe aucun responsable local élu. Dans la plupart des autres pays où les entités locales ont des responsables politiques propres (tels que définis ci-dessus pour la rubrique G1.4), l'élection, directe ou indirecte, porte soit sur le conseil exécutif local soit sur le conseil législatif local, soit encore sur les deux. On répondra « oui » si les responsables politiques locaux sont (au moins en partie) élus au niveau local.

*G2.2 Si la réponse à la question G2.1 est oui, des élections ont-elles eu lieu au cours des sept dernières années ?*

---

<sup>13</sup> En d'autres termes, outre les budgets des ministères de tutelle centraux, le budget national comprend également, au titre de la déconcentration horizontale, des chapitres ou rubriques budgétaires correspondant aux provinces, régions ou districts déconcentrés.



*G2.3 Les institutions politiques locales comprennent-elles des conseils locaux élus ?* La réponse sera « non » si seuls les responsables de l'exécutif local sont élus (directement ou indirectement). En revanche, si les institutions politiques locales comprennent des conseils locaux élus (directement ou indirectement), la réponse sera « oui ».

*G2.4 Si la réponse à la question G2.3 est non, existe-t-il un conseil consultatif ou de surveillance local ?* Il existe dans certains pays des conseils locaux élus qui ont uniquement une fonction consultative ou de surveillance sans pouvoir de décision politique. Aux fins de cette rubrique, un conseil local sera considéré avoir uniquement une fonction consultative ou de surveillance s'il n'a pas le pouvoir d'adopter (ou de rejeter) le budget local.

*G2.5 L'exécutif local est-il élu (au suffrage direct ou indirect) ?* La réponse sera « oui » si l'exécutif local est élu, soit directement par le corps électoral local soit indirectement par le conseil local. Dans le cas contraire, répondre « non » ou, éventuellement, laisser la case en blanc.



## 2.4 RÉPARTITION *DE FACTO* DES FONCTIONS ET DES ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE DÉPENSES (TABLEAU IV)

Dans certains pays, les États fédéraux en particulier, la répartition des attributions fonctionnelles est inscrite dans la Constitution. Ce n'est toutefois pas la norme générale, notamment dans les États unitaires. Dans la plupart des pays où il existe des autorités locales élues bénéficiant de transferts de pouvoirs, la répartition des fonctions est souvent définie par une loi (loi relative aux autorités locales, par exemple). Dans d'autres cas, elle fait l'objet de différents textes législatifs relevant de tel ou tel secteur. Il n'est pas rare que cette répartition soit vague ou peu cohérente, ou encore qu'il existe des disparités entre les fonctions *de jure* en matière de dépenses et les pratiques *de facto*. Dans les pays déconcentrés, la répartition des attributions entre les différents échelons administratifs est, en règle générale, définie par une loi relative à l'administration locale ; dans les autres, elle est définie par la politique suivie dans un secteur donné ou par voie réglementaire, ou encore découle simplement de la pratique.

De ce fait, les différents pays n'usent pas de la même terminologie en matière de répartition de fonctions et d'autorité. La législation peut parler d'attribution de pouvoirs, de fonctions, de responsabilités, de mandats, ou encore établir des distinctions entre divers types de fonctions, comme par exemple entre fonctions obligatoires et fonctions optionnelles (voire interdites).

Il convient d'observer que la répartition des attributions fonctionnelles est par nature pluridimensionnelle. Pour prendre un exemple, les attributions en matière d'enseignement élémentaire peuvent être « dégroupées » entre la définition des programmes scolaires et des normes applicables à l'enseignement, le financement de l'enseignement élémentaire, la « fourniture » proprement dite de cet enseignement (c'est-à-dire veiller à ce que ce service soit assuré) et la construction des établissements scolaires (par le secteur public lui-même ou par un prestataire privé).



Le tableau IV de l'enquête par pays sur le secteur public local porte exclusivement sur la fonction de *prestation* du service public : quel est, en d'autres termes, le niveau d'autorité ou l'échelon administratif chargé de veiller à ce qu'un service public soit effectivement fourni<sup>14</sup> ? Qui est chargé de faire en sorte que les écoles fonctionnent et soient entretenues, que les enseignants soient présents à leur poste et que l'on dispose des fournitures scolaires nécessaires ; que les ordures soient bien enlevées et apportées à la décharge ; que les cliniques fonctionnent et que les services de santé soient dispensés ; ou, de manière plus générale, que les ressources du secteur public produisent des résultats pour une fonction donnée ?

Le tableau final du premier volet de l'enquête par pays sur le secteur public local (tableau IV) a pour but de rendre compte de la répartition *de facto* des fonctions et des attributions en matière de dépenses pour deux secteurs, ceux de la santé et de l'enseignement. La classification des attributions fonctionnelles qui figure dans les rubriques de ce tableau reprend la Classification des fonctions de l'administration publique (CFAG) telle qu'elle a été établie par le FMI (2001)<sup>15</sup>.

Chacune des cases du tableau IV devra préciser le niveau d'autorité ou l'échelon administratif chargé *de facto*, principalement ou en premier lieu, de chaque fonction. Il conviendra donc d'y porter soit un « C » (pour « gouvernement central ») soit un chiffre de 1 à 4 correspondant aux quatre niveaux, échelons ou types d'entités publiques locales mentionnés au tableau II. Si une fonction donnée est partagée par plusieurs niveaux, on pourra donner plusieurs réponses séparées par une virgule.

---

<sup>14</sup> Le tableau IV ne concerne pas les aspects de fonctions données du secteur public liés à la prise de décisions, au financement ou à la production mais uniquement l'aspect « *prestation* » d'une fonction. Par exemple, pour mieux nous faire comprendre, si les instituteurs sont des agents relevant de l'autorité locale alors que leurs traitements sont financés à 100 % par dotation budgétaire émanant du gouvernement central, la mise en place du personnel nécessaire à l'enseignement élémentaire doit néanmoins être considérée comme étant une fonction de l'autorité locale.

<sup>15</sup> Les codes numériques employés renvoient à ceux de la classification fonctionnelle du FMI.



		Personnel	Fonctionnement et entretien	Fournitures	Infrastructures
<b>707</b>	<b>Santé</b>				
F1.18	Santé publique et services ambulatoires (7072, 7074)				
F1.19	Services hospitaliers (7073)				
<b>709</b>	<b>Enseignement</b>				
F1.22	Pré-élémentaire (70911)				
F1.23	Élémentaire (70912)				
F1.24	Secondaire (7092)				
F1.25	Professionnel (post-secondaire mais non supérieur) (7093)				
F1.26	Supérieur (7094)				

*Attributions en matière de services de santé* : Afin de rendre compte au mieux de la répartition des attributions en matière de prestation de services de santé, celles-ci ont été ventilées en deux rubriques : Services de santé publique et services ambulatoires (7072, 7074), Services hospitaliers et autres services de santé (7073).

Les services de santé publique comprennent la gestion, l'inspection, le fonctionnement de services de santé publique (ou le soutien à ces services) tels que l'exploitation des banques de sang, la détection des maladies, la prévention (immunisation, vaccination), le suivi (alimentation du petit enfant, santé infantile), la collecte de données épidémiologiques, les services de planification familiale et ainsi de suite. Les services ambulatoires comprennent les services médicaux, dentaires et paramédicaux, préventifs et curatifs, dispensés sans hospitalisation par des praticiens médicaux, dentaires et paramédicaux. Les services ambulatoires et les services de santé publique peuvent être dispensés à domicile ou dans des centres de santé, dispensaires ou autres établissements de consultations externes. Ces deux catégories de services comprennent les médicaments et fournitures médicales distribués directement aux patients non hospitalisés par des praticiens médicaux, dentaires et paramédicaux. La prestation de services ambulatoires s'opère souvent au niveau local. Il en va



fréquemment de même des services de santé publique. Cependant, il n'est pas rare que des entités et des responsables relevant du gouvernement central soient directement associés à la prestation de certains services de santé publique, en particulier pour ceux (comme les vaccinations ou la protection maternelle et infantile) qui sont dispensés dans le cadre de programmes dits verticaux ou parallèles.

Il y a hospitalisation lorsqu'un patient est admis dans un hôpital à titre de patient interne pour la durée de son traitement. Cette catégorie recouvre les services des hôpitaux généraux et des hôpitaux spécialisés. En termes techniques, la notion d'hospitalisation recouvre aussi les services des centres de santé, de protection maternelle et autres établissements de soins qui offrent principalement des services non ambulatoires. Toutefois, l'accent porte ici essentiellement sur le fonctionnement des hôpitaux généraux et spécialisés. Dans de nombreux pays, il arrive souvent que les services hospitaliers spécialisés soient dispensés uniquement par des hôpitaux nationaux et/ou régionaux. Des services hospitaliers généraux peuvent être dispensés sur une base plus localisée et être assurés et gérés au niveau local, en sus de ceux qui sont dispensés par les hôpitaux nationaux et régionaux.

***Attributions en matière de services éducatifs :*** Afin de rendre compte au mieux de la répartition des attributions en matière de prestation de services éducatifs, celles-ci ont été ventilées en plusieurs rubriques correspondant au niveau ou type d'enseignement. Le tableau IV distingue donc l'enseignement pré-élémentaire (70911), l'enseignement élémentaire (70912), l'enseignement secondaire (7092), l'enseignement professionnel post-secondaire mais non supérieur (7093) et l'enseignement supérieur ou universitaire (7094).

***Différents aspects des attributions fonctionnelles :*** Il peut arriver que l'exercice d'une fonction donnée ou la prestation d'un service public donné, tant en droit qu'en pratique, relève en totalité d'un seul niveau ou échelon administratif. Dans ce cas, ce niveau sera chargé à la fois de l'engagement et de l'encadrement du personnel correspondant, du fonctionnement et de l'entretien des installations





appropriées, de la construction des infrastructures nécessaires et des fournitures requises pour la prestation du service considéré. Dans le tableau IV, toutes les réponses de la même ligne renverront au même niveau. Par exemple, l'enseignement supérieur ou universitaire peut relever de la seule autorité du gouvernement central.

À l'inverse, il peut arriver, soit en droit soit en pratique, que différents aspects des attributions afférentes à l'exercice d'une fonction donnée ou à la prestation d'un service public donné relèvent de différents niveaux. Dans certains pays, par exemple, comme nous l'avons déjà observé en note 2, l'engagement des instituteurs ainsi que le fonctionnement et l'entretien des établissements scolaires relèvent des autorités locales tandis que les infrastructures (dont les bâtiments scolaires) et les manuels peuvent relever *de facto* du ministère de l'Éducation. Dans d'autres pays, en revanche, l'engagement et l'encadrement des instituteurs pourra être une fonction exercée par le gouvernement central tandis que la construction et/ou le fonctionnement et l'entretien des bâtiments scolaires seront confiés à l'autorité locale.

Il conviendra de garder présent à l'esprit que l'enquête par pays (y compris le tableau IV) devrait rendre compte de la situation effective d'un pays davantage que de sa situation juridique. Ainsi, par exemple, il pourra arriver que la loi relative aux autorités locales confie à ces dernières les attributions en matière d'infrastructures et de services de santé publique mais qu'en réalité, pour diverses raisons, certaines (voire la totalité) de ces infrastructures soient construites sous l'autorité du ministère de la Santé<sup>16</sup>. Dans ce cas, les attributions en matière d'infrastructures de santé sont exercées *de facto*, en partie ou en totalité, par le gouvernement central. Il n'est pas rare, de même, que des ministères du gouvernement central se voient confier *de facto* les attributions afférentes aux fournitures dans tel ou tel secteur.

---

<sup>16</sup> Cela se produit fréquemment parce que les moyens financiers disponibles au niveau local ne permettent pas de financer la construction de ces infrastructures. L'analyse des raisons sous-jacentes à ce phénomène – insuffisance des recettes locales ou manque de volonté, au niveau des institutions centrales, de subventionner suffisamment le niveau local – ne relève pas de notre propos.



***Fournitures sectorielles*** : Les notions de dépenses de personnel (y compris les dépenses associées en termes de traitements et salaires), de dépenses de fonctionnement et d'entretien (frais afférents aux biens et services) et de dépenses d'investissement sont des notions communes aux budgets de la plupart des pays. Cependant, le tableau IV ajoute une colonne supplémentaire, celle des fournitures. Aux fins de l'enquête par pays, l'expression « fournitures sectorielles » désigne les matériels fournis par le secteur public aux usagers finaux de services publics dans le cadre de la production de résultats sectoriels.

Pour prendre un exemple, l'achat public et la fourniture (directe ou indirecte / en nature) de manuels scolaires, de trousse de matériel scientifique et d'autres matériels scolaires (dans le secteur de l'éducation), de même que de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales (dans le secteur de la santé) devront être considérés comme des « fournitures sectorielles ».

Dans la pratique internationale, les attributions en matière d'achats publics et de mise à disposition de fournitures sectorielles sont extrêmement variables d'un secteur à l'autre et d'un pays à l'autre. Il n'est d'ailleurs pas rare que les attributions *de facto* en matière de mise à disposition de fournitures sectorielles diffèrent de celles qui existent en matière de fonctionnement et d'entretien « ordinaires ». Ainsi, dans de nombreux pays, les médicaments et les fournitures médicales font l'objet d'achats publics en gros de la part du ministère de la Santé (ou d'un organisme public central analogue) et sont fournis au niveau local en nature. Dans ce cas, il conviendra, dans le tableau IV, d'indiquer qu'il s'agit de fournitures centralisées (« C »).



### **SECTION 3: PROFILS DES DÉPENSES DANS LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DE LA SANTÉ**

Le deuxième volet de l'enquête par pays sur le secteur public local vise à saisir les caractéristiques des dépenses dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Pour chacune de ces fonctions ou pour chacun de ces domaines du secteur public, combien le secteur public dépense-t-il au niveau central ainsi qu'à chaque niveau ou échelon au-dessous du niveau central, respectivement?

Le deuxième volet de l'enquête par pays contient quatre tableaux :

- tableau V. Aperçu des dépenses d'éducation et de santé publique (y compris aide au développement)
- tableau VI. Dépenses sectorielles : dépenses de santé (E707)
- tableau VII. Dépenses sectorielles : éducation (E709)
- tableau VIII. Ressources humaines sectorielles / niveaux des effectifs : santé et éducation

L'enquête par pays sur le secteur public local met principalement l'accent sur les dépenses publiques (dans les secteurs de la santé et de l'éducation) des autorités du pays hôte. Une attention particulière est néanmoins portée au rôle des dépenses financées par l'aide publique au développement dans ces deux secteurs.



### 3.1 APERÇU DES DÉPENSES D'ÉDUCATION ET DE SANTÉ PUBLIQUE – AIDE AU DÉVELOPPEMENT COMPRISE (TABLEAU V)

C1.5	Devise :	
C1.6	Unité (ex. milliers, millions) :	
C1.7	Taux de change (US\$ 1 = X monnaie locale)	
C1.8	Produit intérieur brut	
Z5.9	Dépenses réelles ou prévisions budgétaires?	
	Dépenses d'APD comprises dans les comptes publics?	

Pour des raisons de clarté et de cohérence, tous les tableaux budgétaires / de dépenses de l'enquête par pays sur le secteur public local devraient être établis en monnaie locale. Veuillez indiquer le nom de la devise (C1.5); l'unité utilisée dans les tableaux budgétaires pour cette étude – par exemple "milliers", "millions", "milliards" (C1.6); et le taux de change (C1.7), spécifié sous la forme US\$ 1 = X monnaie locale.<sup>17</sup> Les taux de change courants ou historiques peuvent être obtenus en ligne si nécessaire (cf. par exemple <<http://www.oanda.com/currency/converter/>>).

Le produit intérieur brut (PIB, C1.8) reflète la valeur brute de toute la production économique. Cette variable figure dans le profil des dépenses à des fins de comparaison. Le PIB devrait être reporté pour son montant total (et non par habitant), à prix courants (et non à prix constants) et dans les mêmes devise et unité monétaire que celles indiquées en C1.5 et C1.6. Pour garantir la cohérence des profils, il est préférable d'utiliser des sources de données internationales compatibles pour les chiffres du PIB (lorsqu'elles sont disponibles). Les données du PIB 2010 peuvent à cette fin être obtenues auprès de la Banque mondiale à l'adresse <<http://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CN>>.

<sup>17</sup> Le taux de change à utiliser est celui du milieu de la période considérée (par exemple, dans le cas d'un exercice budgétaire allant de juillet à juin, il convient d'utiliser le 1er janvier 2011 pour l'exercice 2010-2011).



Lors de l'élaboration des profils de dépenses sectorielles, l'objectif devrait être si possible d'utiliser des chiffres de dépenses réelles et de recettes réelles (autrement dit, les données de l'exécution du budget) pour l'exercice budgétaire considéré. Cela est conforme à l'intention de l'enquête par pays sur le secteur public local qui est de refléter la situation de facto du secteur public local dans un pays. Ce n'est que si les dépenses ou recettes réelles ne sont pas disponibles que le chercheur devrait envisager d'utiliser les chiffres du projet de budget (ou "estimations budgétaires"). La question Z5.9 demande si l'enquête par pays sur le secteur public local (tableaux VI et VII) reflète les dépenses réelles ou des estimations budgétaires (ou les deux/autre)?

La dernière question du tableau V demande si la majeure partie des dépenses d'aide publique au développement (APD) est incluse dans le budget et dans les comptes publics du gouvernement hôte. Cette question porte principalement sur les secteurs de l'éducation et de la santé. Dans de nombreux pays, les projets ou programmes financés par l'aide publique au développement figurent dans le budget de développement du pays hôte. Les réponses adéquates sont "oui" (la majeure partie ou la totalité de l'APD est comptabilisée dans les comptes publics du gouvernement hôte); "non" (l'APD n'est pas du tout comptabilisée, ou une faible partie seulement l'est, dans les comptes publics du gouvernement hôte); et "en partie" (l'APD est en partie comptabilisée dans les comptes publics du gouvernement hôte).



<b>Dépenses APD par secteur (US\$ millions)</b>	<b>2000</b>	<b>2005</b>	<b>2010</b>
Secteur de la santé			
Secteur de l'éducation			
APD totale (tous secteurs)			

<b>Modalités de l'APD</b>	<b>approche sectorielle (oui / non)</b>	<b>fonds commun sectoriel (oui / non)</b>	<b>soutien budgétaire (oui / non)</b>	<b>APD locale 2010 (US\$ million)</b>
Secteur de la santé				
Secteur de l'éducation				

La suite du tableau V pose plusieurs questions sur le niveau des dépenses d'APD par secteur pour les années 2000, 2005 et 2010 (en US\$ millions). Pour de nombreux pays, ces données sont établies par l'OCDE et sont disponibles en ligne à l'adresse : <http://stats.oecd.org/Index.aspx?datasetcode=CRS1>. N'hésitez pas toutefois à utiliser les données les plus précises localement disponibles si vous estimez que les données de l'APD disponibles au niveau local sont plus complètes que les données de l'OCDE.<sup>18</sup>

Le tableau V pose ensuite des questions sur les pratiques des partenaires du développement sectoriel dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Premièrement, pour chacun de ces deux secteurs, veuillez indiquer s'il existe ou non une approche sectorielle permettant une harmonisation et une coordination sectorielles entre le gouvernement hôte et ses partenaires du développement sectoriel. Deuxièmement, veuillez indiquer si des partenaires du développement (deux ou plus) s'appuient sur un fonds commun sectoriel pour fournir une aide financière au secteur. Troisièmement, veuillez indiquer si un soutien budgétaire général ou spécifiquement dédié est utilisé comme moyen significatif pour financer (directement ou indirectement) des dépenses sectorielles dans la santé ou l'éducation.

Enfin, sur l'APD sectorielle totale indiquée ci-dessus pour 2010 (en US\$ millions), le tableau V demande le montant de l'aide publique au développement dans

<sup>18</sup> Si c'est le cas, veuillez le signaler dans les remarques du tableau XIII.



chaque secteur (pour la même année) directement utilisée pour la fourniture localisée de services publics. Devraient être incluses dans ce montant l'aide financière pour le paiement des salaires des fonctionnaires de première ligne (enseignants, personnel scolaire, médecins, infirmières, personnel médical);<sup>19</sup> l'aide pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien faites au niveau local (par les écoles, les dispensaires, d'autres unités de prestation de services, ou par les collectivités locales ou autres entités locales), l'aide pour l'achat et la mise à disposition de fournitures sectorielles; et l'aide pour l'achat, la construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures locales (notamment bâtiments scolaires, bâtiments universitaires, hôpitaux, dispensaires et autres infrastructures locales connexes). Autrement dit, l'APD "locale" devrait inclure toute l'APD sectorielle qui est manifestement parvenue à l'utilisateur final du service public concerné.

L'APD sectorielle ne devrait pas être considérée comme "locale" si elle a été utilisée à des fins d'administration du projet (principalement) au niveau central; si elle a renforcé des capacités (principalement) au niveau du gouvernement central; pour des dépenses de planification du projet, de communication, de transport ou de surveillance; ou si les réformes politiques ou d'autres efforts n'ont bénéficié qu'indirectement aux fonctionnaires des administrations locales ou à la population.

---

<sup>19</sup> Les dépenses de renforcement des capacités directement en faveur des fonctionnaires de première ligne ou des fonctionnaires locaux peuvent aussi être considérées comme des dépenses d'APD locales.



### 3.2 PROFILS DES DÉPENSES SECTORIELLES (TABLEAUX VI et VII)

		dép. personnel	dép. fonction. & entretien	dép. fourni- tures	dép. équipe- ments.	dép. totales
C	Dépenses centrales (non locales)					
D	Dépenses directes & déléguées					
1						
2						
3						
4						
	<b>Dépenses totales</b>					
	<b>Contrôle central important des dépenses du secteur public local?</b>					

L'objectif des profils des dépenses sectorielles (tableaux VI et VII) est de définir les dépenses sectorielles qui sont effectuées au niveau central et aux différents niveaux du secteur public local pour les secteurs de la santé et de l'éducation, respectivement. Ces tableaux montrent que les services publics sont rarement financés par un seul niveau ou échelon de gouvernement en même temps. Les tableaux demandent par ailleurs que les dépenses sectorielles à chaque niveau soient ventilées en dépenses de personnel (salaires et traitements); fonctionnement et entretien ou dépenses pour des biens et services; fournitures; et dépenses d'équipement. Les dépenses totales devraient correspondre à la somme des différentes catégories de dépenses (pour tous les niveaux et/ou les types de dépenses au sein du secteur).

*Quelles dépenses devraient être incluses dans ces profils de dépenses sectorielles?* Le but de ces profils de dépenses sectorielles est de définir le montant total des financements du secteur public qui sont dirigés vers les secteurs de la santé et de l'éducation.<sup>20</sup> Sur la base des sélections faites dans le tableau II de l'enquête par pays, les tableaux VI et VII permettent à l'utilisateur d'introduire jusqu'à quatre niveaux infranationaux, échelons administratifs ou types d'entités locales. Conformément au concept de secteur public local défini à la section 1 des présentes

<sup>20</sup>Quand les ressources de développement sont comptabilisées dans le budget, ces dépenses sectorielles devraient être incluses dans les dépenses du secteur public.





instructions, l'enquête par pays sur le secteur public local considère non seulement que les dépenses des autorités administratives régionales et locales décentralisées font partie du secteur public local; mais les dépenses déconcentrées à différents échelons administratifs sont également prises en compte au titre du secteur public local. De plus, comme cela sera précisé ci-après, certaines dépenses centrales devraient être comptabilisées comme dépenses "locales" sous la rubrique "dépenses directes/déléguées".

Outre les flux de financement qui émanent du niveau du gouvernement central, les profils des dépenses sectorielles (tableaux VI et VII) devraient également (tenter de) déterminer les dépenses sectorielles effectuées au niveau local qui sont financées par le produit de ressources locales propres (notamment les recettes des redevances collectées par des prestataires de service de première ligne). Les dépenses devraient être comptabilisées tant que les fonds concernés transitent par les comptes du secteur public à n'importe quel niveau (par exemple, par le budget central, les comptes des collectivités locales ou les comptes d'un prestataire de service).

Le profil des dépenses sectorielles ne devrait pas inclure les dépenses privées d'éducation et de santé lorsque ces dépenses ne transitent pas par des comptes du secteur public. De ce fait, les dépenses des foyers pour des établissements d'enseignement privé ou pour des structures de santé privées ne sont pas comptabilisées dans les profils des dépenses sectorielles. Néanmoins, les subventions publiques octroyées à des structures de santé ou à des établissements scolaires privés sont comptabilisées dans le cadre des profils des dépenses sectorielles.

Il faut noter que les profils des dépenses sectorielles devraient faire figurer toutes les dépenses sectorielles. Dans le secteur de la santé, l'ensemble des services de santé publique impliquant des interactions entre responsables de la santé et patients (qu'il s'agisse de dispensaires ou de centres de soins locaux, d'hôpitaux régionaux ou d'hôpitaux nationaux) sont considérés comme faisant partie de l'offre de services "de première ligne" et donc du secteur public local. De même, la fourniture de tous les



services publics d'éducation – allant de l'enseignement préprimaire à l'enseignement supérieur (universitaire) – est considérée comme une offre de services "de première ligne", et donc faisant partie du secteur public local. Cela signifie que les profils des dépenses sectorielles pour l'éducation devraient inclure toutes les dépenses effectuées par le ministère de l'Éducation ainsi que par le ministère de l'Enseignement supérieur (s'il s'agit d'un ministère distinct).

*Estimations budgétaires contre dépenses réelles.* Comme cela a déjà été noté dans le tableau V, dans l'élaboration des profils des dépenses sectorielles, l'objectif devrait être dans la mesure du possible d'utiliser les chiffres des dépenses réelles et des recettes réelles (c'est-à-dire les données d'exécution du budget) pour l'exercice budgétaire concerné.

*Dépenses déconcentrées.* Lorsqu'un pays est doté d'une structure budgétaire déconcentrée, ses dépenses sectorielles déconcentrées devraient figurer au niveau administratif auquel elles sont introduites dans le budget national. Ainsi, si le budget national ventile les dépenses budgétaires de chaque ministère entre "administration centrale" et "administration provinciale", les dépenses déconcentrées devraient figurer au titre du niveau provincial (lorsque le niveau provincial est supposé être le niveau 1 dans le tableau II).

*Dépenses centrales et dépenses directes/déléguées.* Les dépenses ordinaires ainsi que les dépenses de développement du ministère de tutelle du gouvernement central (par exemple, le ministère de la Santé ou le ministère de l'Éducation) ainsi que les dépenses sectorielles d'autres agences sectorielles centrales sont souvent le point de départ le plus évident pour élaborer des profils de dépenses sectorielles. Il faut noter que les deux premières lignes des tableaux VI et VII devraient seulement saisir les dépenses du ministère de tutelle du gouvernement central en termes de dépenses de traitement, fonctionnement et entretien, fournitures et dépenses d'équipement;<sup>21</sup> les

---

<sup>21</sup> Comme indiqué dans la note 21 ci-dessous [sic], si le gouvernement central accorde des subventions à des organismes parapublics de niveau central (universités ou hôpitaux, par exemple), ONG ou autres entités



transferts entre autorités nationales et collectivités locales assurés par le ministère de tutelle vers des échelons inférieurs NE devraient PAS être comptabilisés au titre des dépenses centrales (ou des dépenses directes/délégées) puisque ces ressources devraient être comptabilisées au niveau (local) où la dépense finale est réalisée.

Les tableaux VI et VII considèrent deux types de dépenses du gouvernement central. Les dépenses relevant uniquement du gouvernement central dans chaque secteur (ligne C) sont les dépenses du gouvernement central (par ex. des ministères de tutelle ou d'autres agences centrales) qui sont strictement centrales de nature et qui n'ont pas d'impact direct en matière d'offre de services de première ligne. Ainsi, les dépenses du département des politiques d'un ministère de première ligne est un exemple clair de dépense centrale. Néanmoins, dans d'autres cas, les dépenses du gouvernement central ont un impact direct sur les services publics de première ligne (ou leur apportent une contribution directe). Elles apparaissent ici sous la forme de "dépenses directes et déléguées" (ligne D). Les dépenses du gouvernement central peuvent être considérées comme des dépenses directes ou déléguées (et de ce fait, comme faisant partie du secteur public local), si le financement soutient directement la fourniture de première ligne de services publics dans les secteurs respectifs.

Devraient être inclus dans le montant des dépenses centrales directes et déléguées : toute dépense centrale finançant directement les traitements ou salaires des fonctionnaires de première ligne (tels que les enseignants, le personnel scolaire, les médecins, infirmières, le personnel médical); le financement central direct de dépenses de fonctionnement et d'entretien effectuées au profit d'équipements au niveau local (par des écoles, dispensaires, d'autres unités de prestation de services, ou par des collectivités locales ou d'autres entités locales); les dépenses centrales pour l'achat et la mise à disposition de fournitures sectorielles (par ex, manuels scolaires et médicaments); et le soutien à l'achat, la construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures locales (notamment les établissements scolaires, les bâtiments

---

tierces fournissant des services publics, ces subventions devraient être incluses dans les dépenses centrales au titre de "dépenses directes/délégées".



universitaires, les dispensaires et autres infrastructures locales connexes). En d'autres termes, les dépenses publiques directes et déléguées devraient inclure toutes les dépenses centrales sectorielles effectuées directement par des entités du gouvernement central qui parviennent manifestement à l'utilisateur final du service public considéré.<sup>22</sup>

Un examen minutieux des dépenses du gouvernement central est souvent nécessaire pour déterminer si une dépense centrale spécifique devrait être comptabilisée comme dépense centrale publique ou s'il s'agit d'une dépense "directe ou déléguée". Des experts sectoriels devraient être consultés pour veiller à ce que les dépenses du gouvernement central soient correctement classées.

*Sources des informations sur les dépenses.* Naturellement, la source de l'information budgétaire qui est nécessaire pour préparer une enquête par pays sur le secteur public local diffère d'un pays à l'autre, en grande partie en raison de l'architecture fiscale intergouvernementale du pays. Dans la plupart des pays néanmoins, les dépenses du gouvernement central ainsi que les fonctions directes et déléguées financées au niveau central figurent généralement dans le budget national qui est tenu à la disposition du public. Dans d'autres pays, il peut être nécessaire pour remplir les tableaux VI et VII d'analyser des documents budgétaires plus détaillés élaborés par les ministères de tutelle considérés. Les dépenses déconcentrées figurent dans le budget national puisque – par définition – les dépenses déconcentrées sont faites par des entités infranationales qui sont classées comme des (sous-)organismes budgétaires du gouvernement national. A l'inverse, les dépenses de gouvernements locaux ou régionaux décentralisés (élus) sont généralement déclarées par les gouvernements locaux eux-mêmes mais peuvent être contrôlées et rapportées (sous forme agrégée) soit par le ministère des Finances soit par le ministère chargé des collectivités locales. Bon nombre de pays en développement ou en transition ont du

---

<sup>22</sup>Les subventions, aides ou transferts du gouvernement central vers des ONG, des organismes parapublics ou d'autres entités non gouvernementales qui fournissent des services de première ligne (comme les universités ou les hôpitaux) devraient aussi être considérés comme faisant partie des dépenses "directes et déléguées".



mal à recueillir des données précises sur les recettes et les dépenses de collectivités locales décentralisées.

Pour remplir ces tableaux de dépenses, les sources de données secondaires devraient être évitées. Il serait prudent de conserver les données / documents sources utilisés pour remplir ces tableaux à des fins de consultations ultérieures. Si les documents budgétaires publics ne fournissent pas suffisamment de détails, le chercheur devrait s'efforcer de prendre contact avec le ministère des Finances, le ministère chargé des collectivités locales et/ou le ministère de tutelle concerné pour obtenir des informations plus détaillées.

*Eviter un double décompte des dépenses.* Veillez à éviter le double décompte des dépenses publiques en vous assurant que des subventions intergouvernementales accordées d'un niveau à l'autre ne sont pas décomptées comme dépenses par le gouvernement de niveau supérieur. Ainsi, si le ministère de l'Education fournit une aide de \$1 million à des autorités municipales pour la construction d'écoles, ces ressources ne devraient pas être décomptées comme dépenses centrales (ou directes/déléguées) mais devraient figurer dans les statistiques de dépenses au niveau municipal.

En outre, même si dans beaucoup de pays, les salaires des collectivités locales (ceux des enseignants par exemple) sont financés par une dotation réservée du gouvernement central pour le niveau des collectivités locales, ces dépenses devraient être décomptées au niveau local, plutôt qu'au niveau central. Si ces dotations salariales sont incluses dans le budget ordinaire du ministère de l'Education, veillez à ne pas les inclure dans les dépenses ordinaires (salaires) du ministère de tutelle du gouvernement central.

*Contrôle central substantiel des dépenses du secteur public local?* La dernière ligne des tableaux VI et VII demande si le gouvernement central exerce un contrôle substantiel des dépenses du secteur public local dans chacun des secteurs et pour



chaque type de dépenses des collectivités locales. Les réponses possibles sont "oui", "non" et "les deux/autre".

Ainsi, si les salaires des enseignants sont payés par les collectivités locales (et donc figurent sur le tableau en tant que dépenses des collectivités locales) mais si le gouvernement central exerce un contrôle important sur le nombre de postes locaux d'enseignants et/ou le recrutement ou le licenciement d'enseignants (ou si le gouvernement central octroie aux collectivités locales une dotation salariale réservée basée sur le nombre d'enseignants qu'il a approuvé), il est alors raisonnable d'affirmer qu'il existe un contrôle central substantiel des dépenses salariales locales. <sup>23</sup> De même, les autorités centrales peuvent exercer un contrôle substantiel par le biais de mécanismes administratifs sur la manière dont les fonctionnaires infranationaux utilisent leurs ressources de fonctionnement et d'entretien, leurs fournitures ou leurs dépenses d'équipement.

De la même manière, dans certains systèmes déconcentrés, les choix de dépense des autorités administratives infranationales (pour chaque type spécifique de dépenses, par exemple les dépenses de fonctionnement et d'entretien) sont dans une large mesure contrôlés par des responsables de niveau supérieur. Dans d'autres pays ou systèmes déconcentrés, la composition des dépenses déconcentrées peut être plus largement laissée à la discrétion des responsables infranationaux. Le degré de contrôle central sur les dépenses infranationales devrait apparaître dans la dernière ligne des tableaux VI et VII.

---

<sup>23</sup> Le tableau X (examiné plus en détail ci-après) demande plus de détails sur le pouvoir discrétionnaire local ou sur le contrôle des processus administratifs locaux.



### 3.3 RESSOURCES HUMAINES SECTORIELLES / PROFIL DU PERSONNEL (TABLEAU VIII)

	Niveau / échelon / type d'entité infranationale	Secteur de l'éducation	Secteur de la santé
C	Personnel du gouvernement central		
1	...		
2	...		
3	...		
4	...		
	<b>Total personnel sectoriel</b>		

La répartition des ressources humaines sectorielles dans le secteur public fournit un indicateur final de l'intérêt porté aux dépenses sectorielles à différents niveaux du gouvernement et à différents échelons de l'administration. Le tableau VIII vise à déterminer le nombre de personnels sectoriels employés à différents niveaux ou échelons du secteur public. Dans la mesure du possible, ces niveaux d'effectifs devraient comptabiliser tout le personnel du secteur public dans ces secteurs, notamment le personnel du ministère central, le personnel des organismes parapublics ainsi que le personnel des collectivités locales ou des niveaux déconcentrés.

D'une manière générale, le personnel devrait être enregistré au niveau du poste qu'il occupe administrativement. Dans de nombreux pays, cela coïncidera avec le niveau de gouvernement ou l'échelon administratif auquel les salaires sont versés (comme indiqué sur les tableaux VI et VII) et/ou avec le niveau du secteur public qui est responsable de la surveillance/gestion de l'activité de ce personnel.



## **SECTION 4. LES ASPECTS INSTITUTIONNELS DU SECTEUR PUBLIC LOCAL**

Le troisième volet de l'enquête par pays sur le secteur public local concerne le profil institutionnel du secteur public local. Il étudie les institutions et processus politiques, administratifs et fiscaux qui précisent la manière dont chaque niveau ou échelon du secteur public local fonctionne et agit. Cela implique des questions concernant l'autorité, l'autonomie, la responsabilité et la capacité de chaque niveau ou type d'entité locale. Conformément au cadre d'évaluation sous-jacent pour le secteur public local (Urban Institute, 2012), ce troisième volet de l'enquête par pays sur le secteur public local contient trois tableaux :

- tableau IX : institutions politiques au niveau local
- tableau X : institutions administratives au niveau local
- tableau XI : institutions fiscales au niveau local

Le but de ces questions est de fournir des informations sur le degré de pouvoir discrétionnaire dont disposent les organes locaux en matière de fourniture de services sectoriels. Certaines questions visent de plus à faire la lumière sur le degré de responsabilité existant au niveau local (tant en termes de responsabilité ascendante que descendante).

Il faut rappeler ici aussi que la réponse à l'enquête devrait refléter la situation réelle sur le terrain (autrement dit, la situation de facto plutôt que la situation de jure).

D'une manière générale, les réponses possibles aux questions des tableaux IX-XI sont "oui", "non" et "les deux/autre".





## 4.1 INSTITUTIONS ET PROCESSUS POLITIQUES AU NIVEAU LOCAL (TABLEAU IX)

	Niveau / échelon / type d'entité infranationale	1.	2.	3.	4.
C3.4	Le gouvernement central reconnaît les principes d'autonomie locale et de subsidiarité en droit et en pratique.				
C3.7	Les élections des collectivités locales ont été organisées régulièrement au cours des 20 dernières années.				
P3.3	Les candidats politiques locaux sont sélectionnés / élus au niveau local avec peu ou pas d'intervention du parti central.				
P3.5	Le parti national au pouvoir n'a pas de position dominante dans les élections locales; d'autres partis contrôlent au moins 25 pour cent des collectivités locales.				
P4.2	Les registres et documents locaux doivent être (et sont) mis à la disposition du public.				
P4.4	D'autres mécanismes de participation (comme des référendums) sont utilisés au niveau local.				

Des institutions politiques bien conçues au niveau inférieur à celui du gouvernement central exigent que les rôles et fonctions des branches élues et non élues des autorités soient clairement identifiées et que – en fonction du degré de décentralisation du pouvoir discrétionnaire ou de l'autorité politique – des mécanismes de responsabilité politique appropriés soient en place. Le tableau IX cherche à saisir les principales caractéristiques des relations politiques aux niveaux locaux ainsi que les relations politiques entre autorités centrales et entités au niveau local.

Il convient de noter que certaines (ou, de fait, une grande partie) des questions concernant des institutions politiques infranationales ne sont pas pertinentes pour des niveaux locaux constitués d'unités administratives déconcentrées. Dans ce cas, les réponses correspondantes peuvent être notées ‘-’ ou laissées en blanc.

C3.4 *Le gouvernement central reconnaît-il les administrations locales autonomes et le principe d'autonomie et de subsidiarité?* La plupart des constitutions (et/ou le cadre législatif pertinent) reconnaissent l'existence de collectivités locales. Cela ne signifie pas nécessairement pour autant que les gouvernements centraux reconnaissent les administrations locales autonomes et le principe d'autonomie et de



subsidiarité. Le concept d'administration locale autonome exige en revanche que soit reconnu le fait que les collectivités locales ont leur propre espace de prise de décision et que les entités locales existent d'abord pour promouvoir les priorités, intérêts et bien-être de leurs administrés (et non que les collectivités locales sont prioritairement des agents du gouvernement central). La reconnaissance des principes d'autonomie et de subsidiarité est démontrée lorsque l'autonomie locale est protégée par la constitution ou par la loi (et respectée par le gouvernement central dans la pratique), avec un contrôle central généralement limité à une vérification ex post de la légalité des décisions des collectivités locales. La réponse à ces questions ne devrait être "oui" que si le niveau local dispose — aussi bien de jure que de facto — d'un degré considérable de contrôle d'un ensemble de fonctions propres, conformément aux principes d'autonomie et de subsidiarité.

*C3.7 Des élections locales ont été régulièrement organisées au cours des 20 dernières années.* Répondez "oui" si des élections locales régulières ont été organisées systématiquement au cours au moins des 20 dernières années, avec moins de 7 ans d'intervalle entre deux élections locales.

*P3.3 Les candidats politiques locaux sont sélectionnés / élus au niveau local avec peu ou pas d'intervention du parti central.* Répondez "non" si les organes centraux du ou des partis politiques interviennent dans la sélection des candidats politiques locaux. A l'inverse, répondez "oui" si les candidats locaux sont sélectionnés par des responsables de partis politiques au niveau local selon un processus ascendant ou si les candidats politiques locaux sont départagés par des élections primaires.

*P3.5 Le parti national au pouvoir n'a pas de position dominante dans les élections locales.* Il est considéré qu'un parti politique national au pouvoir détient une position dominante dans des élections locales s'il peut mobiliser ses forces politiques au niveau national pour faire en sorte que plus de 75 pour cent des localités ou des postes d'élus locaux (organes législatifs et/ou exécutifs) soient régulièrement gagnés par des candidats du parti au pouvoir. Répondez "oui" si le parti national au pouvoir



n'a pas de position dominante dans les élections locales, ce que traduit le fait que d'autres partis politiques contrôlent au moins 25 pour cent des collectivités locales.

La participation et la responsabilité ne résultent pas automatiquement d'une augmentation du pouvoir discrétionnaire du niveau de la collectivité locale. Des mécanismes spécifiques devraient être conçus pour veiller à ce que des citoyens et de hauts fonctionnaires aient les moyens et la volonté de tenir les collectivités locales responsables de leurs actes. La responsabilité politique peut être le résultat de mécanismes publics de responsabilité ou de responsabilité sociale. Les mécanismes de responsabilité peuvent être imposés par le gouvernement central pour des collectivités locales élues ainsi que pour des administrations déconcentrées, notamment :

*P4.2 Des registres et documents locaux doivent être (et sont) mis à la disposition du public.* La transparence dans les opérations locales et les finances locales exige que des documents locaux essentiels (notamment les comptes rendus des réunions du conseil, le détail des budgets, les documents relatifs à la passation de marchés, les bilans financiers et les comptes financiers périodiques mis à la disposition du conseil) soient mis à la disposition du public sur demande. Une réponse positive exige qu'il y ait une obligation légale de rendre ces documents disponibles ainsi qu'une indication que ces documents sont généralement de facto mis à la disposition du public au niveau local.

*P4.4 D'autres mécanismes de participation (comme des référendums) sont utilisés au niveau local.* Répondez "oui" si (outre l'élection de l'organe exécutif local et/ou du conseil local) d'autres mécanismes de participation sont utilisés au niveau local. Les autres mécanismes de participation peuvent être des référendums sur des décisions locales essentielles, l'implication importante de conseils d'établissements scolaires ou de groupes d'usagers dans la hiérarchisation des priorités et la mise en œuvre ou le large recours à d'autres forums consultatifs dans la planification et la mise en œuvre de projets locaux.



## 4.2 INSTITUTIONS ET PROCESSUS ADMINISTRATIFS AU NIVEAU LOCAL (TABLEAU X)

	<b>Niveau / échelon / type d'entité infranationale</b>	<b>1.</b>	<b>2.</b>	<b>3.</b>	<b>4.</b>
A2.2	Les administrations locales ont recours à une procédure de passation de marché pour la totalité des infrastructures et biens/services nécessaires à l'exécution de fonctions locales.				
A3.4	Les administrations locales définissent leurs propres structures de personnel et le nombre d'employés locaux sans que l'approbation des autorités centrales soit nécessaire.				
A3.5 /A3.6	Les administrations locales peuvent fixer leurs propres barèmes de traitements et indemnités.				
A3.7 /A3.8	Les administrations locales recrutent, embauchent, promeuvent et licencient leurs propres employés.				
A4.4	Les responsables des centres locaux de prestation de services (écoles et dispensaires par exemple) disposent d'une certaine autonomie de gestion de leurs services.				
A4.5	Les centres locaux de prestation de services (écoles et dispensaires par exemple) ont leurs propres mécanismes formels de contrôle public.				

Les collectivités locales tout comme les administrations locales doivent être dotées d'une autonomie administrative pour pouvoir répondre efficacement aux besoins locaux. Quatre grands pouvoirs sont essentiels pour que les collectivités locales puissent être administrativement autonomes : le pouvoir ou l'autorité (i) de prendre, modifier et faire appliquer des décisions réglementaires (notamment la planification et réglementation de l'aménagement du territoire), (ii) de gérer un système de passation de marchés, (iii) de gérer leurs propres ressources humaines et (iv) de disposer d'un contrôle administratif substantiel de la prestation des services publics locaux.

*A2.2 Les administrations locales ont recours à une procédure de passation de marché pour la totalité des infrastructures et biens/services nécessaires à l'exécution de fonctions locales.* Ne répondez "oui" que si les administrations locales ont recours à une procédure de passation de marché pour la totalité des infrastructures et biens/services nécessaires à l'exécution de leurs fonctions, notamment les fournitures sectorielles (comme indiqué dans la section 2.4). Répondez "les deux/autre" dans les



cas où les administrations locales ont recours à une procédure de passation de marché pour la plupart des infrastructures et biens/services nécessaires à l'exécution de fonctions locales, tandis que les fournitures sectorielles sont achetées au niveau central. Répondez "non" si des limites statutaires empêchent les entités locales d'acquérir les infrastructures et biens/services nécessaires à l'exécution de leurs fonctions ou si, en pratique, la plupart ou la totalité des infrastructures et biens/services nécessaires à l'exécution de leurs fonctions sont acquises pour elles par des autorités de niveau supérieur.

*A3.4 Les administrations locales définissent leurs propres structures de personnel et le nombre d'employés locaux sans que l'approbation des autorités centrales soit nécessaire. Ne répondez "oui" que si les administrations locales peuvent définir leurs propres structures de personnel et le nombre d'employés locaux sans nécessiter l'approbation des autorités centrales.*

*A3.5 /A3.6 Les administrations locales peuvent fixer leurs propres barèmes de traitements et indemnités. Ne répondez "oui" que si les administrations locales peuvent fixer leurs propres barèmes de traitements et indemnités. Répondez "les deux/autre" si les administrations locales peuvent fixer leurs propres barèmes d'indemnités mais non leurs barèmes de traitements.*

*A3.7 /A3.8 Les administrations locales recrutent, embauchent, promeuvent et licencient leurs propres employés. Répondez "oui" si les administrations locales recrutent, embauchent, promeuvent et licencient leurs propres employés. Il est entendu que l'administration des ressources humaines locales peut être soumise aux lois et règlements du service public. Répondez "non" si le personnel local (notamment le personnel sectoriel comme les enseignants et les médecins mais aussi les directeurs sectoriels locaux) est généralement recruté, embauché, promu et/ou licencié par des autorités centrales telles qu'une autorité nationale en charge du service public. De même, répondez "non" si des ministères de tutelle du gouvernement central ou d'autres*



autorités centrales peuvent recruter, muter, affecter ou détacher le personnel local sans l'approbation préalable de l'administration locale.

*A4.4 Les responsables des centres locaux de prestation de services (écoles et dispensaires par exemple) disposent d'une certaine autonomie de gestion de leurs services.* Répondez "oui" si les responsables des centres locaux de prestation de services (écoles et dispensaires par exemple) disposent d'une certaine autonomie de gestion de leurs services. Répondez "non" si le succès de la gestion du centre local de prestation de services est essentiellement jugé à l'aune de son respect des instructions venant du sommet plutôt que sur les résultats de la prestation de services et/ou la satisfaction des usagers locaux.

*A4.5 Les centres locaux de prestation de services (écoles et dispensaires par exemple) ont leurs propres mécanismes formels de contrôle public.* Répondez "oui" si des mécanismes formels de contrôle sont mis en œuvre sur une base régulière, comme les comités scolaires (ou d'établissement) (appelés aussi conseils d'administration des établissements scolaires ou associations parents-enseignants) ou les groupes d'utilisateurs de soins de santé.



### 4.3 INSTITUTIONS ET PROCESSUS FISCAUX AU NIVEAU INFRANATIONAL (TABLEAU XI)

	Niveau / échelon / type d'entité infranationale	1.	2.	3.	4.
REV	Les recettes autonomes locales dépassent 20% des dépenses locales.				
F2	Les administrations locales ont au moins une source importante de revenus sur laquelle sont fixés l'assiette fiscale et/ou le taux d'imposition.				
F3.1	Le volume des transferts intergouvernementaux est fixé par des règles établies.				
F3.2	L'affectation des transferts intergouvernementaux est fixée par des règles ou par des formules.				
F3.3a	Les transferts intergouvernementaux arrivent dans leur intégralité, dans les délais prévus et de manière cohérente.				
F4.1	Les entités locales ont généralement le droit d'emprunter en leur nom propre sans autorisation centrale spécifique.				

Hormis la taille et la composition des dépenses sectorielles, la manière dont les recettes fiscales sont gérées au-dessous du niveau central est extrêmement importante pour obtenir des résultats efficaces et responsables pour le secteur public.

REV *Les recettes autonomes locales dépassent 20% des dépenses locales.* Répondez "oui" pour un niveau de collectivités locales si, pour les administrations de ce niveau, les recettes autonomes locales dépassent 20 % des dépenses locales à ce niveau.<sup>24</sup>

F2 *Les administrations locales ont au moins une source importante de revenus sur laquelle sont fixés l'assiette fiscale et/ou le taux d'imposition.* Répondez "oui" si les administrations locales ont au moins une source importante de revenus sur laquelle sont fixés l'assiette fiscale et/ou le taux d'imposition sans intervention du

<sup>24</sup> Puisque les administrations déconcentrées sont généralement financées par le budget national, il leur est généralement demandé de verser d'éventuelles recettes "locales" sur le compte des recettes générales du gouvernement national. Ces recettes "locales" ne devraient pas être considérées comme des recettes autonomes. En conséquence, il devrait presque toujours être répondu par la négative à cette question pour les entités déconcentrées.



gouvernement central. Dans bien des pays, ce type de recette locale est généralement assuré par un impôt foncier local.<sup>25</sup>

F3.1 *Le volume des transferts intergouvernementaux est fixé par des règles établies.* Répondez "oui" si le volume des transferts pour le principal programme de subventions intergouvernemental (ou l'accord de partage des recettes au niveau central) est fixé par une règle établie (définie par exemple comme un pourcentage fixe par la constitution ou par la loi). A l'inverse, répondez "non" si le volume total du principal programme de subventions ou de transfert intergouvernemental est fixé de manière discrétionnaire (ou ad hoc) d'une année sur l'autre dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle au niveau national.

F3.2 *L'affectation des transferts intergouvernementaux est fixée par des règles ou par des formules.* Répondez "oui" si l'affectation horizontale des transferts intergouvernementaux (c'est-à-dire la répartition des subventions disponibles parmi les administrations locales éligibles) est fixée par un ensemble de règles établies ou par une ou plusieurs formules de transfert. A l'inverse, répondez "non" si la répartition du principal programme de subventions ou de transferts intergouvernemental est fixé de manière discrétionnaire (ou ad hoc) d'une année sur l'autre dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle au niveau national.

F3.3a *Les transferts intergouvernementaux arrivent dans leur intégralité, dans les délais prévus et de manière cohérente.* Répondez "oui" si les transferts intergouvernementaux arrivent dans leur intégralité, dans les délais prévus et de manière cohérente. Autrement dit, au cours de l'exécution du budget, les transferts fiscaux intergouvernementaux sont-ils entièrement décaissés par rapport au montant

---

<sup>25</sup> Même si l'impôt foncier est souvent l'impôt local le plus important, la législation ou des règlements au niveau central peuvent définir l'assiette fiscale pour l'impôt foncier local et/ou fixer des plafonds ou des planchers pour les impôts locaux. Ces règlements du gouvernement central ne devraient pas être considérés comme contraignants tant que les administrations locales peuvent efficacement accroître le recouvrement des recettes locales à partir de l'impôt en élargissant l'(évaluation de l') assiette fiscale locale et/ou en augmentant les taux d'imposition locaux sans intervention du gouvernement central.



inscrit au budget? Les transferts sont-ils effectués dans les délais prévus (conformément à un calendrier explicite ou implicite de décaissement)? Les transferts sont-ils décaissés conformément à la clé de répartition ou aux modalités de décaissement fixées dans le budget?

F4.1 *Les entités locales ont généralement le droit d'emprunter en leur nom propre sans autorisation centrale spécifique.* Répondez "oui" si les entités locales ont généralement le droit d'emprunter en leur nom propre (auprès des banques et/ou des marchés obligataires) sans autorisation centrale spécifique, étant entendu que des entités locales peuvent avoir à respecter certaines normes réglementaires ou limites d'emprunt (définies au niveau central). Répondez "non" si les entités locales n'ont généralement pas le droit d'emprunter en leur nom propre ou si les entités locales doivent obtenir une autorisation centrale spécifique pour emprunter. Répondez "les deux/autre" s'il existe des possibilités limitées d'emprunt local, par l'intermédiaire par exemple d'une banque municipale, d'une société financière des collectivités locales ou d'une commission de prêt des collectivités locales.



## SECTION 5. INDICATEURS DE RÉSULTATS DU DÉVELOPPEMENT MONDIAL

Le quatrième volet de l'enquête par pays sur le secteur public local recueille des informations et des données sur les résultats et les performances du secteur public. Aux fins de la présente enquête, les résultats du développement mondial sont mesurés par une sélection d'indicateurs des OMD dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

### 5.1 INDICATEURS DE RÉSULTATS DU DÉVELOPPEMENT MONDIAL (TABLEAU XII)

	<b>Résultats pour l'éducation de base</b>	<b>résultats : 2000</b>	<b>résultats : 2005</b>	<b>résultats : 2010</b>
OMD 2.1	Taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire			
OMD2.2	Proportion d'élèves de première année atteignant la dernière année du primaire			
OMD 2.3	Taux d'alphabétisation des 15-24 ans, femmes et hommes			
OMD 2.Z	Taux de réussite à l'examen de fin d'études primaires			

	<b>Résultats pour la santé publique</b>	<b>résultats : 2000</b>	<b>résultats : 2005</b>	<b>résultats : 2010</b>
OMD 4.1	Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans			
OMD 4.2	Taux de mortalité infantile			
OMD 4.3	Proportion des enfants d'un an vaccinés contre la rougeole			
OMD 5.2	Proportion d'accouchements assistés par du personnel soignant qualifié			
OMD 6.1	Taux de prévalence du VIH chez les 15-49 ans			
OMD 6.6	Taux d'incidence du paludisme et de mortalité liée à cette maladie			



	<b>Autres résultats pour les OMD</b>	<b>résultats : 2000</b>	<b>résultats : 2005</b>	<b>résultats : 2010</b>
OMD 1.1	Proportion de la population vivant avec moins de \$1 (en parité de pouvoir d'achat) par jour			
OMD 7.8	Proportion de la population utilisant une source d'eau potable améliorée			

Pour suivre les progrès accomplis au fil du temps, le tableau XII fait figurer les performances du pays pour différents indicateurs des OMD pour les années 2000, 2005 et 2010. Les lignes du tableau XII correspondent à des indicateurs spécifiques normalisés des OMD.<sup>26</sup>

Les données sur les performances liées aux OMD (indicateurs de résultats) peuvent être régulièrement obtenues auprès des sources de données du pays hôte. Pour plus de commodité néanmoins, des indicateurs de performance liés aux OMD sont fournis pour bon nombre de pays sur le site internet des Nations Unies à l'adresse suivante : <<http://mdgs.un.org/unsd/mdg/data.aspx>>.

## **5.2 RÉALISATION DU PROFIL / PERSONNE À CONTACTER (TABLEAU XIII)**

Personne à contacter (nom):	
Courriel :	
Remarques sur la réalisation :	

Le dernier tableau de l'enquête par pays sur le secteur public local demande à la personne qui a coordonné l'enquête d'indiquer son nom (et son organisme); son adresse électronique principale et d'éventuelles remarques sur la réalisation du profil. Le

<sup>26</sup> Le seul indicateur non normalisé dans le tableau XII figure à la ligne 2.Z ("Taux de réussite à l'examen de fin d'études primaires"). Si aucune donnée n'est disponible pour cet indicateur dans votre pays, veuillez laisser la ligne en blanc.



coordinateur de l'enquête par pays peut, si nécessaire, joindre un document Word séparé pour faire des commentaires détaillés concernant le contenu de l'étude.



## 6. COLLECTE DES DONNÉES, CALENDRIER ET PROCHAINES ÉTAPES

La première phase de collecte des données des enquêtes par pays sur le secteur public local se déroule d'août à octobre 2013. En raison de sa dimension internationale, le groupe de travail sur la décentralisation et la gouvernance locale des partenaires du développement est bien placé pour jouer un rôle important dans la collecte des données des enquêtes par pays; il coordonnera les efforts de collecte de l'enquête initiale avec plusieurs partenaires du développement qui ont choisi de faire partie de la première phase de l'enquête. La collecte de données et le calendrier sont organisés comme suit :

- Dans chaque pays, il sera demandé au principal partenaire du développement sur la décentralisation et la gouvernance locale (ou l'un des partenaires du développement intervenant dans ce secteur) de compléter l'enquête par pays. Ce partenaire du développement coordonnera l'achèvement de l'enquête avec le gouvernement hôte et d'autres partenaires du développement et coordonnera également la compilation des données sectorielles avec ses collègues des secteurs de l'éducation et de la santé, si nécessaire.
- Les enquêtes par pays sur le secteur public local devraient être achevées et renvoyées avant le **31 octobre 2013**.
- Le groupe de travail sur la décentralisation et la gouvernance locale des partenaires du développement coordonnera la collecte générale des données relatives aux enquêtes par pays. Certaines organisations membres du groupe de travail aideront à coordonner la collecte des données des enquêtes par pays par l'intermédiaire de leurs structures internationales et régionales. La personne à contacter au premier chef au sein du secrétariat du groupe de travail sur la décentralisation et la gouvernance locale des partenaires du développement est Jochen Mattern ([jochen.mattern@giz.de](mailto:jochen.mattern@giz.de)).



- L'Initiative relative au secteur public local de l'Institut urbain (Urban Institute's Local Public Sector Initiative) fournira un appui technique supplémentaire si des questions techniques se posent lors de la réalisation de l'enquête par pays sur le secteur public local. La personne à contacter pour l'Initiative relative au secteur public local et l'étude sur *The Local Public Sector's Role in Achieving Development Goals* (le rôle du secteur public local dans la réalisation des objectifs pour le développement) est Jamie Boex ([jboex@urban.org](mailto:jboex@urban.org)).

